



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-042

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

DDCSPP12

12-2019-03-25-003 - Fin de validité de l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour Monsieur Christophe-Jean METRA domicilié le Presbytère – 12400 Saint-Victor et Melvieu (3 pages) Page 4

DDT12

12-2019-04-03-001 - Arrêté "association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron déroulement de l'enquête publiques" (2 pages) Page 8

12-2019-03-26-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de la Sorgues et du Dourdou pour la période 2017-2021 (5 pages) Page 11

12-2019-04-01-004 - Association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron, déroulement de l'enquête publique (2 pages) Page 17

12-2019-03-29-003 - Autorisation temporaire relative à la restauration du lit du Riou Viou dans le centre bourg de Viviez (4 pages) Page 20

12-2019-04-03-004 - Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - Modificatif (4 pages) Page 25

12-2019-04-19-001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (1 page) Page 30

12-2019-03-15-002 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron et de délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs (4 pages) Page 32

12-2019-03-15-003 - Désignation du représentant du délégué de l'Anah à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Rodez agglomération (2 pages) Page 37

12-2019-03-29-002 - Inscription de la commune d'Agen-d'Aveyron sur la liste des communes du département de l'Aveyron dans lesquelles il sera créé une association communale de chasse agréée (2 pages) Page 40

12-2019-03-15-004 - Présidence de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) pour l'Aveyron (2 pages) Page 43

12-2019-04-01-005 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE 1000 BORNES LA RENAISSANCE 8 route d'Espalion - 12850 ONET LE CHÂTEAU (2 pages) Page 46

12-2019-03-25-004 - Subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Monsieur Laurent Wendling, directeur de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité (4 pages) Page 49

12-2019-03-25-005 - Subdélégations de signature de Monsieur Laurent Wendling, directeur de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité (10 pages) Page 54

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2019-04-01-014 - Arrêté de refus d'une coupe sur 50.53 ha par l'indivision De Bré sur Veyreau (2 pages) Page 65
- 12-2019-04-02-001 - Défrichage de 0.30 ha par le GAEC de Farrebique, commune de Goutrens (4 pages) Page 68
- 12-2019-04-04-001 - Défrichage de 0.4587 ha par le CD 12 afin de rectifier la RD 90 sur la commune de Rebourguil (4 pages) Page 73

Maison d'arrêt de Rodez

- 12-2019-03-29-004 - Recueil administratif, décision portant délégation de signature. (5 pages) Page 78

Préfecture Aveyron

- 12-2019-04-04-005 - Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014-220-00004 du 8 aopt 2014 - Ets VM BUILDING SOLUTIONS - Viviez (26 pages) Page 84
- 12-2019-04-03-003 - ARRETE MODIFICATIF CDNPS (10 pages) Page 111
- 12-2019-04-05-001 - Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant-colonel au titre de l'année 2019 (1 page) Page 122
- 12-2019-04-01-006 - Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) - Cne de Ste-Juliette-Sur-Viaur - 12120 (1 page) Page 124
- 12-2019-04-04-002 - autorisation de transfert de biens de la section de l'ancienne commune du Soulié à la communes de Saint-Sever-du-Moustier (3 pages) Page 126
- 12-2019-04-04-004 - autorisation de transfert de biens de la section des habitants du bourg de Grand Mas à la commune de Mouret (3 pages) Page 130
- 12-2019-04-04-003 - autorisation de transfert de biens de la section du Boutonnet à la commune de Saint-Sever-du-Moustier (3 pages) Page 134
- 12-2019-04-03-005 - Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) modificatif (2 pages) Page 138
- 12-2019-04-04-006 - Levée de l'obligation des garanties financières Entreprise ROUVIER SAINT BEAUZELY Cessation exploitation carrière Roquecanude (3 pages) Page 141

Sous-Préfecture Millau

- 12-2019-04-03-002 - Enduro des 7 vallons (10 pages) Page 145

DDCSPP12

12-2019-03-25-003

Fin de validité de l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour Monsieur Christophe-Jean METRA domicilié le Presbytère – 12400 Saint-Victor et Melvieu



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190325-01

du 25 MARS 2019

Objet : Fin de validité de l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour :

- **Monsieur Christophe-Jean METRA domicilié :
Le Presbytère – 12 400 Saint Victor et Melvieu**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées pour la période 2010 - 2014 ;

VU le dossier, déclaré complet le 10 décembre 2012, présenté par Monsieur Christophe-Jean METRA, domicilié Le Presbytère – 12400 SAINT VICTOR ET MELVIEU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable en date du 25 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez ;

VU le courrier du 18 janvier 2018 de Monsieur METRA informant la DDCSPP de son souhait de cesser son activité de mandataire judiciaire à titre individuel dans un délai de deux mois.

VU le courrier de la DDCSPP du 30 janvier 2018 accusant réception de la demande de monsieur METRA notifiant la date de cessation d'activité de monsieur METRA au 31 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180622-02 du 22 juin 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190125-01 du 25 janvier 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'article R472-6-1 ; l'article R472-7 prévoyant le retrait de l'agrément en cas de cessation d'activité du mandataire judiciaire dans un délai de deux mois après sa demande.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Christophe-Jean METRA, domicilié Le Presbytère – 12400 SAINT VICTOR ET MELVIEU en date du 29 octobre 2013, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département est retiré en raison de la cessation d'activité de monsieur.

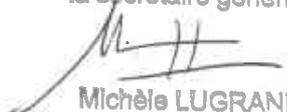
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013302-0023 du 29 octobre 2013 est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **25 MARS 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2019-04-03-001

Arrêté "association communale de chasse agréée d'Agen
d'Aveyron déroulement de l'enquête publiques"

*Arrêté "association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron déroulement de l'enquête
publiques"*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité
Eau et Forêt

Unité Milieux Naturels -
Biodiversité

Arrêté du 3 avril 2019 N°

Objet : Association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron déroulement de l'enquête publique.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 12-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 prescrivant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune d'Agen d'Aveyron,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté du 1er mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande en date du 12 mars 2019 aux termes de laquelle Monsieur le Maire de la commune d'Agen d'Aveyron propose à Madame la Préfète la constitution de la commission d'enquête chargée de procéder à l'établissement de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron en cours de création,
- Considérant que l'arrêté préfectoral N° 12-2019-04-01-04 du 1 avril 2019 prescrivant le déroulement de l'enquête publique pour la création de l'association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron comporte une erreur dans la désignation des membres de la commission d'enquête,
- Considérant qu'il convient de procéder à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article L 422-8 du code de l'environnement dans le but de déterminer la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Arrête

Article 1^{er} : L'enquête prévue par l'article L 422-8 du code de l'environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

-Président de la commission :

Monsieur Didier BETEILLE

-Membres :

Madame Sandra OLIVIER
Monsieur Germain GINESTET
Monsieur André BAPTISTE

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte le mardi 23 avril 2019 et sera close le vendredi 26 avril 2019.

Article 3 : Les intéressés pourront rencontrer le président et les membres de la commission d'enquête en mairie d'Agen d'Aveyron aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- mardi 23 avril 2019	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- jeudi 25 avril 2019	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- vendredi 26 avril 2019	de 9 h à 12 h et de 14h à 16 h.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 12-2019-04-01-04 du 1 avril 2019 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Agen d'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Pour le Directeur départemental et par délégation
Le Chef de service Biodiversité, Eau et Forêt, par intérim,



Serge BOUTEILLER

DDT12

12-2019-03-26-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du
programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des
bassins versants de la Sorgues et du Dourdou pour la
DIG, PPG, cours d'eau bassins versants, Sorgues, Dourdou, 2017-2021
période 2017-2021



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON**

Arrêté préfectoral n°

du **26 MARS 2019**

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL

du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de la Sorgues et du Dourdou pour la période 2017-2021.

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la délibération du Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou en date du 27 juillet 2017 approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou en date du 9 octobre 2017 demandant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général déposé le 1^{er} octobre 2018, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2018-00266 ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2018 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

VU l'avis en date du 22 novembre 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis en date du 29 novembre de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les éléments complémentaires à la Déclaration d'Intérêt Général, apportés par le Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou en date du 14 janvier 2019 en réponse aux différents avis institutionnels ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Aveyron au terme de la conférence administrative, (pas de réponse dans le délai de 30 jours) ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques

ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les compléments apportés permettent de lever les réserves formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général

Le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de la Sorgues et du Dourdou pour la période 2017-2021 présenté par le Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées dans le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1.

Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur les bassins de la Sorgues et du Dourdou : Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Calmels et le Viala, Camarès, Cornus, Fayet, Fondamente, Gissac, Marnhagues et Latour, Mélagues, Montagnol, Montlaur, Saint-Affrique, Saint-Beaulize, Saint-Felix de Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean et Saint Paul, Sylvanes, Tauriac de Camarès, Vabres l'Abbaye, Versols et Lapeyre, Le Viala du Pas de Jaux.

ARTICLE 4 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole, soit du 1^{er} novembre au 15 mars.

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance le dossier du programme annuel des travaux prévus s'ils sont soumis à déclaration. Ce délai est porté à 1 an si les travaux sont soumis à autorisation.

Les interventions décrites pourront être réalisées dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion,
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Dans le cas contraire, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-1 (autorisation) du code de l'environnement.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les éventuelles zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel (année p), un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis (avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année p + 1) au service chargé de la police de l'eau ;
- au terme du plan pluriannuel (année t), un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis (avant la fin du 1^{er} semestre de l'année t + 1) au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code au(x) Préfet(s) et au(x) maire(s) géographiquement compétents.

ARTICLE 8 – Contrôle

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par le Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département de l'Aveyron et gérés en étroite collaboration avec les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 11 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable une fois.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenu de la demande de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 13 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication de la décision.

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.tarn.gouv.fr et www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le président du Syndicat Mixte des Vallées de la Sorgues et du Dourdou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à :
mesdames et messieurs les maires des communes de : Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Calmels et le Viala, Camarès, Cornus, Fayet, Fondamente, Gissac, Marnhagues et Latour, Mélagues, Montagnol, Montlaur, Saint-Affrique, Saint-Beaulize, Saint-Felix de Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean et Saint Paul, Sylvanes, Tauriac de Camarès, Vabres l'Abbaye, Versols et Lapeyre, Le Viala du Pas de Jaux.
- à monsieur le président du Parc naturel régional des Grands Causses (PNRGC) ;
- au chef de service de l'office national pour la biodiversité du département de l'Aveyron ;
- au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron.

26 MARS 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale
Michèle LUGRAND

DDT12

12-2019-04-01-004

Association communale de chasse agréée d'Agen
d'Aveyron, déroulement de l'enquête publique

Association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron, déroulement de l'enquête publique

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 1^{er} avril 2019

Service Biodiversité
Eau et Forêt

Objet : Association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron déroulement de l'enquête publique.

Unité Milieux Naturels -
Biodiversité

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 12-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 prescrivant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune d'Agen d'Aveyron,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté du 1er mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande en date du 12 mars 2019 aux termes de laquelle Monsieur le Maire de la commune d'Agen d'Aveyron propose à Madame la Préfète la constitution de la commission d'enquête chargée de procéder à l'établissement de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron en cours de création,
- Considérant qu'il convient de procéder à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article L 422-8 du code de l'environnement dans le but de déterminer la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Arrête

Article 1^{er} : L'enquête prévue par l'article L 422-8 du code de l'environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

-Président de la commission :

Monsieur Didier BETEILLE

-Membres :

Monsieur Guy PERNA,
Monsieur Jean-Luc FARJOU,
Madame Laurence FEDELE

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte le mardi 23 avril 2019 et sera close le vendredi 26 avril 2019.

Article 3 : Les intéressés pourront rencontrer le président et les membres de la commission d'enquête en mairie d'Agén d'Aveyron aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- mardi 23 avril 2019	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- jeudi 25 avril 2019	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- vendredi 26 avril 2019	de 9 h à 12 h et de 14h à 16 h.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Agén d'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Pour le Directeur départemental et par délégation
Le Chef de service Biodiversité, Eau et Forêt, par intérim,



Serge BOUTEILLER

DDT12

12-2019-03-29-003

Autorisation temporaire relative à la restauration du lit du
Riou Viou dans le centre bourg de Viviez



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du **29 MARS 2019**

Objet : **Autorisation temporaire relative à la restauration du lit
du Riou Viou dans le centre bourg de Viviez**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R214-23, L.181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, par la communauté de communes de Decazeville Communauté le 08 novembre 2018 pour la restauration du lit du Riou Viou dans le centre bourg de Viviez ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, Service Energie, Risques, Bâtiments et Sécurité du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 30 octobre 2018 ;

VU le rapport du chef du Service Biodiversité Eau et Forêts en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet de renaturation du cours d'eau :

- tend à rétablir les fonctionnalités initiales du cours d'eau
- est favorable à un retour à l'équilibre rapide du milieu et aura un impact faible
- et peut à ce titre être instruit sous couvert d'une autorisation temporaire tel que permis par l'article R,214-23 du code de l'environnement

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes de Decazeville Communauté, représentée par son Président, est autorisée à réaliser la restauration du lit du Riou Viou dans le centre bourg de Viviez.

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du démarrage des travaux. Elle est prorogeable une seule fois pour 6 mois supplémentaires.

Article 2 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation

Article 3 : Descriptions du projet

Le projet vise à la fois la réparation de la conduite d'eaux usées et la restauration du tronçon de cours d'eau sur 400 mètres linéaire par :

- suppression de la rigole bétonnée longeant le lit mineur,
- mise en place de banquettes végétalisées.

Article 4 : Dispositions préalables au commencement du chantier

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau (SPE) avant le démarrage des travaux pour avis. Tous ces aspects pourront être discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Gestion du site après travaux

La ripisylve mise en place sera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et dans le respect des conditions d'intervention et d'exploitation imposées par le pétitionnaire. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et mis en ligne pour une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de la commune de Viviez pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de ce délai, un certificat d'affichage attestant de cette formalité sera transmis à la Direction Départementale des Territoires par la mairie.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SBEF ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- à l'Agence Régionale de la Santé-délégation de l'Aveyron ;
- à la mairie de Viviez.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

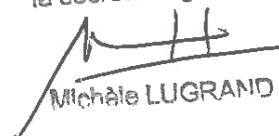
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette autorisation peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet "www.telerecours.fr" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative,.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes de Decazeville Communauté, le maire de la commune de Viviez et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **29 MARS 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

DDT12

12-2019-04-03-004

Composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF) - Modificatif

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 03 AVR. 2019

Objet : Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 9 juillet 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture en date du 18 mars 2019 proposant la modification des représentants de la chambre d'agriculture au sein de la CDPENAF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

Article 2: La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– au titre du conseil départemental de l'Aveyron: Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur ANGLARS Jean-Claude, titulaire, ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte

– membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron :

• Maires :

Monsieur PANIS Patrice, Maire de LEDERGUES, titulaire,
ou son suppléant Monsieur CARRIE Daniel, Maire de LUNAC

Monsieur BOYER Jean, Maire de CASTELNAU-DE-MANDAILLES, titulaire
représentant les élus de la zone de montagne,
ou son suppléant Monsieur CONTASTIN Patrick, Maire de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

- Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
Monsieur CHIBAUDEL Claude, Président de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougiers, titulaire,
ou son suppléant Monsieur COUDERC Philippe, Vice-Président de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène.

– au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– au titre de la Chambre d'agriculture :

Monsieur FAGEGALTIER Benoît, titulaire, ou sa suppléante Madame CANAC Adeline

– au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- Confédération Paysanne : Monsieur FRAYSSINHES Patrick, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas
- Coordination Rurale 12 : Monsieur TREMOLIERES Daniel, titulaire, ou son suppléant Monsieur LAFON André
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) :
Monsieur SAINT AFFRE Laurent, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime
- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron :
Monsieur ESPINASSE Étienne, titulaire, ou son suppléant Monsieur GARRIGUES Michaël

– au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :
Monsieur VEDEL Patrick, titulaire, ou son suppléant Monsieur AUGÉ Alain

– au titre des propriétaires agricoles :

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :
Madame DU BOURG DE LUZENÇON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

– au titre des propriétaires forestiers privés :

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :
Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou sa suppléante Madame RIPOUL Clotilde

– au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron :
Monsieur VIGUIER Christian, titulaire, ou son suppléant Monsieur BÉTEILLE Didier

– au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :

Monsieur ESPINASSE Benoît, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

– au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

- Comité du Causse Comtal :
Monsieur BOS Robert, titulaire, ou son suppléant Monsieur BUGAREL Jean-Louis.
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :
Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

Article 3 : Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 : Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;
- Monsieur DILGER Jean-Luc, de l'agence locale de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur TRIN Arnaud, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 03 AVR. 2019



Catherine Sarlandie de La Robertie

Information : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

DDT12

12-2019-04-19-001

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur
place



Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DÉCISION n° 12-2019-01-_____ du 19 MARS 2019

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n° 2017-01 du 23 février 2017 de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs,

Madame Laure VALADE, déléguée adjointe de l'Anah pour le département de l'Aveyron,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de l'Aveyron :

- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat et logement,
 - Madame Marie-Hélène VINEL, adjointe au chef de l'unité habitat et logement,
 - Madame Delphine ROCHE, responsable du pôle parc privé, délégation ANAH,
 - Mesdames, Laurence BACH, Sylvie LETHIMONIER et Anne-Marie MAZARS, instructrices,
 - Monsieur Philippe TURCO, instructeur,
- de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 12-2018-01-03018 du 3 janvier 2018.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

P/La préfète de l'Aveyron,
la déléguée adjointe de l'Agence pour l'Aveyron,

Laure VALADE

DDT12

12-2019-03-15-002

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour
l'Aveyron et de délégation de signature du délégué de
l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs



**Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron
et de délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron
à ses collaborateurs.**

DÉCISION n° 2019

du

Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron, **déléguée de l'Anah pour le département de l'Aveyron**, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Madame **Laure VALADE**, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, et occupant la fonction de directrice départementale adjointe des territoires à la DDT de l'Aveyron, est nommée **déléguée adjointe de l'Anah pour l'Aveyron**.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Laure VALADE**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ
cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART - (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame **Laure VALADE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah:
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation permanente est également donnée à Messieurs :

- **Samuel BREILLER-TARDY**, chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement ;
- **Fabrice PAGNUCCO**, adjoint au chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement ;
- **Patrick VIGNON**, responsable de l'unité habitat et logement ;

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

à la DDT de l'Aveyron, aux fins de signer tous actes et documents visés à l'article 3 ci-dessus et relatifs au conventionnement des logements.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mesdames **Delphine ROCHE** et **Laurence BACH**, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2019-02 du 2 janvier 2018.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de Rodez agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **15 MARS 2019**
La Préfète de l'Aveyron,

Déléguée de l'Agence pour l'Aveyron,



Catherine Sarlandie de la Robertie

¹) Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ
cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

DDT12

12-2019-03-15-003

Désignation du représentant du délégué de l'Anah à la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Rodez
agglomération

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

service aménagement du
territoire de l'urbanisme
et du logement

Décision n° 2019

du 15 Mars 2019

Objet : Désignation du représentant du délégué de l'Anah à la Commission
Locale d'Amélioration de l'Habitat de Rodez agglomération

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 321-10 ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 27 mars 2014 entre l'État et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

VU la proposition de la déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- DÉCIDE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Rodez agglomération, présidée de plein droit par son président, comprend dans ses membres la Préfète de l'Aveyron, déléguée de l'agence dans le département ou son représentant.

Sont désignés pour représenter la déléguée de l'agence dans l'Aveyron :

- Mme Laure VALADE, déléguée adjointe de l'Anah pour l'Aveyron, directrice départementale des territoires adjointe ;
 - en cas d'empêchement, M. Samuel BREILLER-TARDY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la direction départementale des territoires ;
 - en cas d'empêchement, M., Fabrice PAGNUCCO adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la direction départementale des territoires ;
 - en cas d'empêchement, M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat-logement à la direction départementale des territoires ;
 - et en cas d'empêchement, Mme Delphine ROCHE, responsable de la délégation de l'Anah à la direction départementale des territoires.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2018-01-02-032.

Article 3 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de Rodez agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- aux intéressés.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 MARS 2019



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2019-03-29-002

Inscription de la commune d'Agen-d'Aveyron sur la liste
des communes du département de l'Aveyron dans
lesquelles il sera créé une association communale de
chasse agréée

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 29 mars 2019

Service Biodiversité
Eau et Forêt

Unité Milieux Naturels -
Biodiversité

Objet : Inscription de la commune d'Agen d'Aveyron sur la liste des communes du département de l'Aveyron dans lesquelles il sera créé une association communale de chasse agréée.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

-Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-7 à L 422-23 et R 422-12 à R 422-68 relatifs aux associations communales de chasse agréées,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté du 1er mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
-Vu la demande en date du 12 mars 2019 de messieurs GINESTET Germain et BAPTISTE André demeurant à Agen d'Aveyron,
-Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Agen d'Aveyron en date du 12 mars 2019 accompagnée de son annexe justifiant l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minima fixées par l'article L 422-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Arrête

Article 1^{er} : Dans la commune d'Agen d'Aveyron, il sera créé une association communale de chasse agréée, par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minima fixées par l'article L 422-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Agen d'Aveyron par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Agen d'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Pour le Directeur départemental et par délégation
Le Chef de service Biodiversité, Eau et Forêt, par intérim,



Serge BOUTEILLER

DDT12

12-2019-03-15-004

Présidence de la Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat (CLAH) pour l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

service aménagement du
territoire de l'urbanisme
et du logement

Décision n° 2019

du **15 MARS 2019**

Objet : Présidence de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) pour l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10 modifié par le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-07-05-004 du 5 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron ;

VU la proposition de la déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- DÉCIDE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) pour l'Aveyron, présidée de droit par la Préfète de l'Aveyron, déléguée de l'Agence dans le département, pourra être également présidée en cas de nécessité par son représentant, en application de l'article R 321-10 du CCH.

Sont désignés à cet effet :

- Mme Laure VALADE, déléguée adjointe de l'Anah pour l'Aveyron, directrice départementale des territoires adjointe ;
- en cas d'empêchement, M. Samuel BREILLER-TARDY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la direction départementale des territoires ;
- en cas d'empêchement, M. Fabrice PAGNUCCO, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement à la direction départementale des territoires ;
- et en cas d'empêchement, M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat-logement à la direction départementale des territoires ;

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2019. Elle annule et remplace la décision n° 2018-01-02-031 du 2 janvier 2018.

Article 3 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- aux intéressés.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 MARS 2019



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2019-04-01-005

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

AUTO-ÉCOLE 1000 BORNES

LA RENAISSANCE

8 route d'Espalion - 12850 ONET LE CHÂTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2019-91-06 - PER du 1^{er} avril 2019

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE 1000 BORNES
LA RENAISSANCE
SITUÉ : 8 route d'Espalion
12 850 ONET-LE-CHÂTEAU**

AGRÉMENT N° E 03 012 0201 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 03 janvier 2019, présentée par M. Francis LACOMBE en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8, route d'Espalion à ONET-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Francis LACOMBE est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 03 012 0201 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, route d'Espalion à ONET-LE-CHÂTEAU ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2019.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 1^{er} avril 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2019-03-25-004

Subdélégation de signature en qualité de responsable
d'unité opérationnelle de Monsieur Laurent Wendling,
directeur de la Direction départementale des territoires de
l'Aveyron aux agents placés sous son autorité

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires;

ARRETE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 02 janvier 2018.

Subdélégation est donnée à Mme Delphine TORRES, secrétaire générale de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 02 janvier 2018 du 6 mai 2018 au 09 septembre 2018.

Subdélégation est donnée à M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement durable de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 02 janvier 2018 du 6 mai 2018 au 09 septembre 2018.

Article 2

Subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de service suivants :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 02 janvier 2018;
- Mme Elena DIAZ, adjointe à la secrétaire générale, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 02 janvier 2018 ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135 et 203 ;
- M. Fabrice PAGNUCCO, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135 et 203 ;
- M. Serge BOUTEILLER, chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 113 et 149 ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 154 et du BOP 149 ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 207 et du BOP 723 ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 207 et du BOP 723 ;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2018 :

Pour le service agriculture et développement rural :

- Mme Hélène BELLOC, cheffe de l'unité modernisation et transmission des exploitations ;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles, foncier agricole et mesures conjoncturelles ;
- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité aides aux surfaces ;
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission usagers et baux ruraux ;

Pour le secrétariat général :

- M. Jean-Claude DARRES, responsables de l'unité finance patrimoine et logistique et Mme Virginie MERAVILLES, chargée du contrôle de gestion au secrétariat général, à l'effet de signer :
 - * les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
 - * les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
 - * les titres de perception.

Pour le service énergie, risques, bâtiment, sécurité :

- M. Jean-Pierre ESCASSUT, chef de l'unité sécurité routière ;

Pour le service aménagement du territoire, urbanisme et logement :

- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat logement ;

Article 4

Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Fanny CORREA-BRAMI.

Habilitation est donnée à M. Patrick VIGNON, Mme Régine SUDRES et à M. Pierre MENEL à l'effet de valider les formulaires GALION.

Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires :

- M. Jean-Claude DARRES,
- Mme Virginie MERAVILLES,
- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Fanny CORREA-BRAMI,
- Mme Régine SUDRES.

Article 5

L'arrêté de subdélégation du 1^{er} mars 2019 est abrogé.

Article 6

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

Article 7

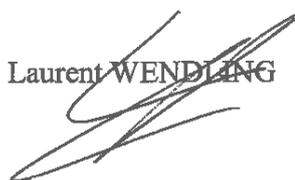
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le

25 MARS 2019

Le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING



DDT12

12-2019-03-25-005

Subdélégations de signature de Monsieur Laurent
Wendling, directeur de la Direction départementale des
territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté

Objet : Subdélégations de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les actes et correspondances, pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé.

Subdélégation est donnée à Mme Delphine TORRES, secrétaire générale de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les actes et correspondances du 6 mai 2018 au 09 septembre 2018, pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé.

Subdélégation est donnée à M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les actes et correspondances du 6 mai 2018 au 09 septembre 2018, pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé.

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 2

Subdélégation à effet de signer les actes et correspondances, pour lesquels délégation a été conférée dans l'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2018, est donnée, aux agents suivants :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment, sécurité ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural ;
- M. Serge BOUTEILLER, chef du service eau, biodiversité et forêt par intérim ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;

dans la limite de leurs attributions, pour tous les actes qui relèvent de l'activité de leur service.

Leur est également donnée subdélégation pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT, à savoir :

- Mme Eléna DIAZ, adjointe à la secrétaire générale ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Fabrice PAGNUCCO, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement.

Article 3

La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2018 est subdéléguée à :

SECRETARIAT GENERAL

* Mme Eléna DIAZ, cheffe de l'unité pilotage et gestion des ressources humaines, adjointe à la secrétaire générale,

* M. Jean-Claude DARRES chef de l'unité finance patrimoine et logistique et Mme Virginie MERAVILLES chargée du contrôle de gestion au secretariat général,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaines de délégation
Mme Eléna DIAZ	Tous les domaines relevant du service
M. Jean-Claude DARRES	Logistique, Immobilier, Budgétaire
Mme Virginie MERAVILLES	Logistique, Immobilier, Budgétaire

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

- Mme Hélène BELLOC, cheffe de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité aides aux surfaces ;
- M. Thierry GERAUD, chef de la mission usagers et baux ruraux,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
Mme Hélène BELLOC	Aides à l'installation - PCAE
M. Jean-Luc ENJALBERT	Coordination des contrôles – Contrôles des structures – Mesures conjoncturelles et filières
Mme Céline FABRE	Aides aux surfaces
M. Thierry GERAUD	Agrément et suivi des GAEC – Baux ruraux – Gestion des usagers de la PAC

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Marie-Claude BEZANILLA adjointe au chef d'unité Droit à Paiement et Aide animale, dans les domaines relatifs aux aides animales, et aux droits à paiement de base
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe de Mme Céline FABRE, dans la limite des domaines de délégation des titulaires correspondants.

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET LOGEMENT

- M. Fabrice PAGNUCCO, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement.
- Mme Sabine MOLLO, cheffe de l'unité droit des sols et fiscalité,
- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat logement,
- M. Thierry CASTAN, chef de la mission aménagement, analyse et connaissance du territoire, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Fabrice PAGNUCCO	Tous les domaines relevant du service
Mme Sabine MOLLO	Application du droit des sols, contentieux de l'urbanisme
M. Stéphane BLANC	Application du droit des sols : demandes de pièces manquantes et majorations de délais
M. Patrick VIGNON	Parc public, lutte contre l'habitat indigne, commission de conciliation des baux d'habitation
M. Thierry CASTAN	Aménagement, planification, SCoT, études générales, analyse des territoires, observatoire, système d'information géographique

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Catherine VIGNON, adjointe de M. Thierry CASTAN et cheffe du pôle planification, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier,
- Mme Marie-Hélène VINEL, adjointe de M. Patrick VIGNON, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

SERVICE ENERGIE, RISQUES, BATIMENT, SECURITE

- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- Mme Stéphanie ROUVELET, cheffe de l'unité prévention des risques,
- Mme Carine RUDELLE, cheffe de l'unité transition énergétique cadre de vie,

- M. Jean-Pierre ESCASSUT, chef de l'unité sécurité routière,
- M. Arnaud ANINAT, chef du pôle éducation routière,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Stéphane BOUTONNET	Tous les domaines relevant du service
Mme Séphanie ROUVELET	Prévention des risques
M. Arnaud ANINAT	Éducation routière
M. Jean-Pierre ESCASSUT	Sécurité routière
Mme Carine RUDELLE	Publicité – Politique du paysage et des éco-quartiers – Énergies renouvelables – Accessibilité – Politique immobilière de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Karine CLEMENT adjointe de Mme Séphanie ROUVELET, sur les domaines relatifs à la prévention des risques naturels,
- M. Gilbert PORTAL adjoint de Mme Carine RUDELLE, dans la limite des domaines de délégation de cette dernière.

Dans la limite des domaines de délégation des titulaires correspondants.

SERVICE BIODIVERSITE EAU ET FORET

- M. Joël GOUTTE, chef de l'unité police de l'eau,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Joël GOUTTE	Police de l'eau - Police de la navigation – Gestion du Domaine Public Fluvial (DPF)

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir

- M. Joseph GAGNEUX , adjoint de M. Serge BOUTEILLER, sur les domaines relatifs à Natura 2000, biodiversité, chasse, faune sauvage, pêche, manifestations sportives, aménagement foncier, grands canidés, protection et gestion durable de la forêt, aides à la propriété forestière,

- M. Didier GINESTA, adjoint de M. Joël GOUTTE, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'agence et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018,
- dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

Chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonction
M. Christian BRUGIE	Chef de l'agence Centre-Nord à Espalion
M. Stéphane BOUTONNET	Chef de l'agence Sud à Millau
M. Joël MARVEZY	Chef de l'agence Ouest, à Villefranche-de-Rouergue

Adjoints des chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Raymond LAURENS	Adjoint au chef de l'agence Centre-Nord
Mme Emmanuelle GIGNOUX	Adjointe au chef de l'agence Sud à Millau
M. Daniel COSTES	Adjoint au chef de l'agence Ouest à Villefranche-de-Rouergue

Article 5

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural ;
- M. Laurent LEFEVRE, chargé de mission – directive cadre sur l'eau ;
- M. Serge BOUTEILLER, chef de service biodiversité, eau et forêt par intérim ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment sécurité ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- M. Fabrice PAGNUCCO, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;
- Mme Eléna DIAZ, adjointe à la secrétaire générale ;
- M. Joël MARVEZY, chef de l'agence ouest à Villefranche-de-Rouergue ;
- M. Daniel COSTES, adjoint au chef de l'agence Ouest à Villefranche-de-Rouergue ;
- M. Christian BRUGIE, chef de l'agence centre-nord à Espalion ;
- M. Raymond LAURENS, adjoint au chef de l'agence centre-nord à Espalion ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, et chef de l'agence sud à Millau ;
- Mme Emmanuelle GIGNOUX, adjointe au chef de l'agence Sud à Millau.

Section 2

PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6

M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 2 janvier 2018 à :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

a : 90 000€ H.T

b : 10 000€ H.T

c : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

Article 8

Subdélégation est donnée aux agents suivants, de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 7^{ème} du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217, 333 et 723.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. Guy BOUSQUET	Chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité	b
M. Stéphane BOUTONNET	Adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité	b
M. Arnaud ANINAT	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn	c
M. Jean-Pierre ESCASSUT	Chef de la mission sécurité routière	b
Mme Stéphanie ROUVELET	Cheffe de l'unité prévention des risques	b
M. Samuel BREILLER-TARDY	Chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement	b
M. Fabrice PAGNUCCO	Adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement.	b
M. Serge BOUTEILLER	Chef du service eau biodiversité et forêt par intérim	b
M. Daniel RODIER	Chef du service agriculture et développement	b

Article 9

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 7^{ème} du présent arrêté pour les programmes 215, 217, 333 et 723 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Affectation	Référence du montant
M. Jean-Claude DARRES	Chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
Mme Virginie MERAVILLES	Secrétariat général	b
M. Alain CREBASSA	Unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Philippe. TRANCHARD	Unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	Unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	Unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Fanny CORREA-BRAMI	Unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Josiane CRANSAC	Unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Corinne DOULS	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Christine BOUDES	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Pascale LACOMBE	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Bernadette DENOIT	Service énergie,risques,bâtiment, sécurité	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture et développement rural	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétariat de direction	c
Mme Christine BURGUIERE	Unité pilotage et gestion des ressources humaines	c
M. Christophe MAJOREL	Agence Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Agence Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Agence Ouest	c

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

L'arrêté de subdélégation du 1^{er} mars 2019 est abrogé.

Article 11

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

Article 12

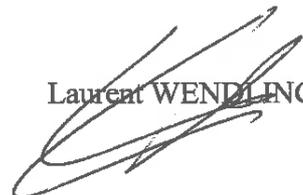
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le

25 MARS 2019

Le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING



Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-04-01-014

Arrêté de refus d'une coupe sur 50.53 ha par l'indivision
De Bré sur Veyreau

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019

OBJET : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – Indivision de Bré, commune de Veyreau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 312-9 et R 312-20 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'autorisation de coupe présentée le 15 janvier 2019 par l'indivision de Bré, représentée par Mme Garcia Sophie pour une coupe sylvopastorale sur une surface conséquente en plusieurs îlots représentant un total de 50,5310 ha, avec un taux de prélèvement en nombre de tiges de 80 % et une estimation en bois exploité de 100m³/ha ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses reçu le 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie reçu le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant la surface importante de la coupe représentant une surface totale de 50,5 ha ;

Considérant le taux de prélèvement très élevée (80 % des tiges) et le risque d'instabilité qui en résulte pour les peuplements les plus denses (intempéries, attaques d'insectes parasites) ;

Considérant que l'intensité de la coupe va contribuer à accroître l'embroussaillage des parcelles exploitées et en conséquence le risque d'incendie dans un secteur classé au niveau d'aléa fort à très fort par le PPFCl ;

Considérant qu'après éclaircie aucune mesure n'est prévue pour protéger les jeunes semis présents ou à venir contre les dégâts occasionnés par le gibier ou les troupeaux ;

Considérant que la demande de coupe ne prévoit pas de travaux de reboisement ou de renouvellement des peuplements ;

Considérant que la non conservation de l'état boisé des parcelles concernées engendrerait un défrichement indirect suivant l'article L. 341-1 du code forestier ;

Considérant les techniques d'éclaircie préconisées par le schéma régional de gestion forestière pour ce type de peuplement et les techniques de sylvopastoralisme éprouvées ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 312-1 et suivants du code forestier, le Centre Régional de la Propriété Forestière a à plusieurs reprises rappelé à l'indivision De Bré l'obligation pour cette propriété forestière de 144 ha de faire agréer un Plan Simple de Gestion ;

Considérant qu'à défaut d'avoir un plan simple de gestion en cours de validité en vertu de l'article L. 312-1 du code forestier, toute propriété forestière est placée sous un régime d'autorisation administrative et qu'aucune coupe ne peut être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant l'avis défavorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 312-9 2^o du code forestier, l'autorisation peut-être refusée en raison de l'importance de la coupe ou de sa nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrêté de refus

Article 1^{er} :

L'autorisation de coupe sollicitée par l'indivision De Bré, représentée par Mme Garcia Sophie, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles cadastrées : F 286, H 27-28-29, G 7-18-19-46-47-48-49-50-51-82-85-88-90-91-92-93-94-95-96-97-101-105-106-107-108-109-112-113-117-119-121-162-163-165-166-177-180-181-182-183-184-187-189-190-192-193-197-198-262-263-275-276-278-281-282-283-284-285-286-358-362-363-364, de la commune de Veyreau, représentant une surface totale de 50,5310 ha est refusée.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télécours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la mairie de la commune concernée.

Fait à Rodez, le 1^{er} avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Laurent WENDLING



Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-04-02-001

Défrichement de 0.30 ha par le GAEC de Farrebique,
commune de Goutrens

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Arrêté du 2 avril 2019

Objet : Défrichement de 0,3000 ha par le GAEC de Farrebique sur la commune de Goutrens

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le GAEC de Farrebique en date du 14 mars 2019 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU le souhait du GAEC de Farrebique de vouloir verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme équivalente en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC de Farrebique, représenté par M. Rouquier Florent, est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 30a 00ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la **parcelle cadastrée section F, numéro 795**, située sur la commune de Goutrens.

Article 2 :

La prescription suivante devra obligatoirement être mise en œuvre :

- Réduire autant que possible la période entre le dessouchage des arbres abattus et le semis d'une prairie ou d'une céréale, semis comprenant des espèces d'installation rapide permettant de fixer le sol dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, M. Rouquier Florent, représentant le GAEC de Farrebique, s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimum de 1,0 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 450 € par ha, soit **1335 € au total pour 0,3000 ha.**

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 1335 €, conformément au formulaire ci-joint, complété, daté et signé.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L’affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises le cas échéant par d’autres réglementations notamment au titre du code de l’urbanisme ou du code de l’environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l’article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l’outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l’article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l’Aveyron est chargé de l’application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l’article 1.

Fait à Rodez, le 2 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt, par intérim



Serge BOUTEILLER

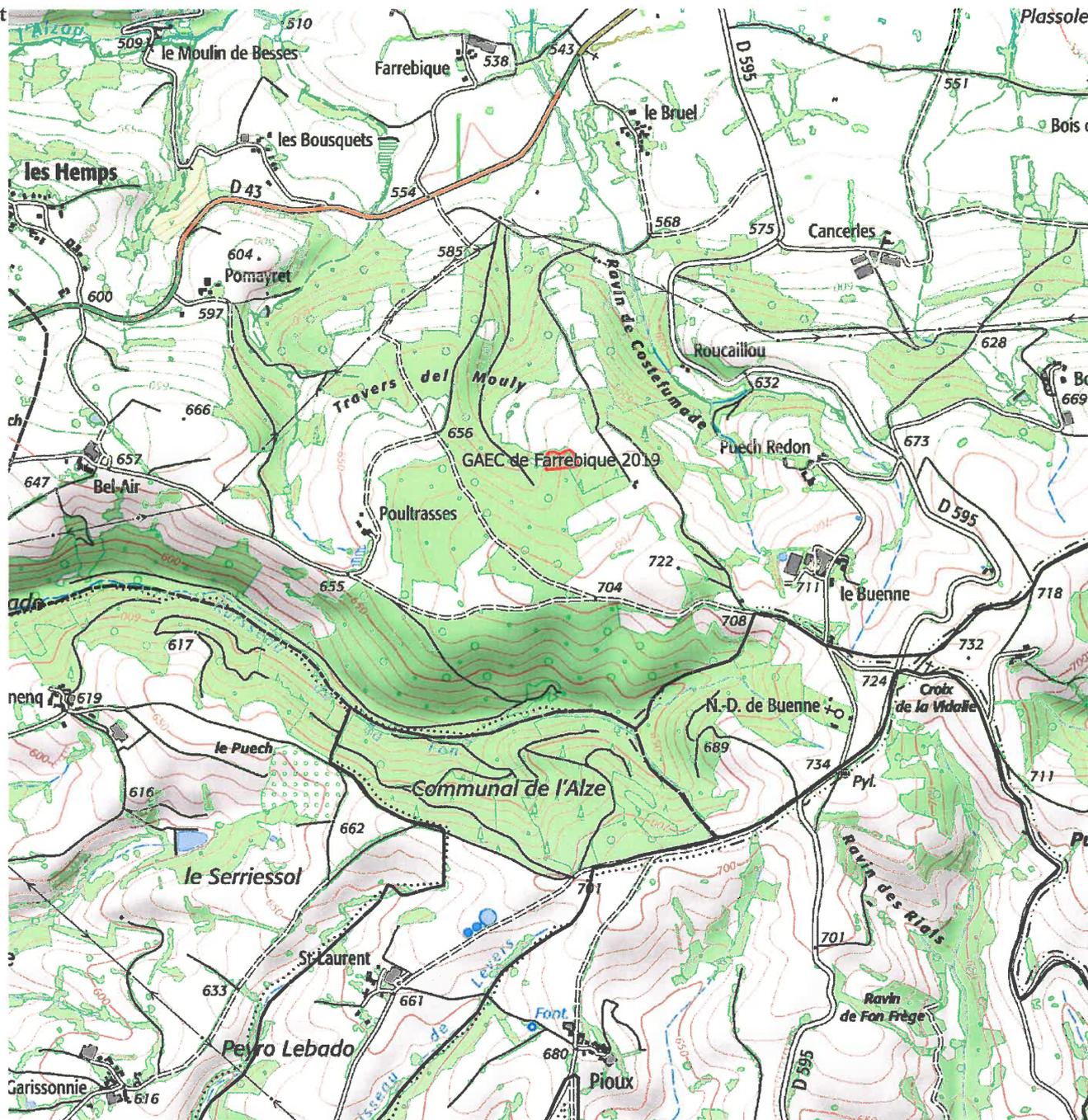
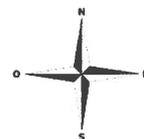
Défrichement pour mise en culture de 0.30 ha par le GAEC de Farrebique, commune de Goutrens

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Pôle Forêt



Légende

 Défrichement Autorisé

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : CHARGY B.
Date : avril 2019

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-04-04-001

Défrichement de 0.4587 ha par le CD 12 afin de rectifier la
RD 90 sur la commune de Rebourguil

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Arrêté du 4 avril 2019

Objet : Défrichement de 0,4587 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron afin de rectifier la RD 90 sur la commune de Rebourguil

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 25 mars 2019 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 45a 87ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section I, numéros 70, 92, 98, 101, 645, 647, 649, 651, 655, 657, 669, 673, 675, 677, 679 et 681**, situées sur la commune de Rebourguil.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le Conseil Départemental de l'Aveyron, s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimum de 1,0 ha,
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) à préciser et conformément à l'évaluation définie à l'article 4.
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 450 € par ha, soit **2 041 €** au total pour 0,4587 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 2 041 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 4 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt, par intérim



Serge BOUTEILLER

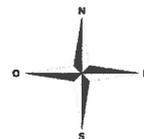
Défrichement pour rectification RD 90 sur 0,4587 ha par la direction des routes du CD 12, commune de Rebourguil

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Pôle Forêt



Légende

Défrichement Autorisé

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : CHARGY B.
Date : avril 2019

Maison d'arrêt de Rodez

12-2019-03-29-004

Recueil administratif, décision portant délégation de
signature.

Recueil des actes administratifs, décisions portant une délégation de signature



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. RODEZ

RODEZ, le 29 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/11/2003 nommant Monsieur SORIA-LUNDBERG jean-Marie en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rodez.

M/Mme GRANDON YVES, qualité surveillant brigadier est désigné(e) pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège.

Le Chef d'établissement,
J.M. SORIA-LUNDBERG



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. RODEZ

RODEZ, le 29 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/11/2003 nommant Monsieur SORIA-LUNDBERG jean-Marie en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rodez.

M/Mme *Belmehdi Sarah*, qualité *Surveillante brigadière* est désigné(e) pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège.

Le Chef d'établissement,
J.M. SORIA-LUNDBERG





www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. RODEZ

RODEZ, le 29 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/11/2003 nommant Monsieur SORIA-LUNDBERG jean-Marie en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rodez.

M/Mme **BEN ALI**, qualité *stagiaire (élève)* est désigné(e) pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège.

Le Chef d'établissement,
J.M. SORIA-LUNDBERG



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. RODEZ

RODEZ, le 29 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/11/2003 nommant Monsieur SORIA-LUNDBERG jean-Marie en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rodez.

M/M^{me} KOTCHIAN David , qualité Major est désigné(e) pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège.

Le Chef d'établissement,
J.M. SORIA-LUNDBERG



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE TOULOUSE

M.A. RODEZ

RODEZ, le 29 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/11/2003 nommant Monsieur SORIA-LUNDBERG jean-Marie en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rodez.

M/M^{me} FRAYSSIGNES Philippe , qualité MASOR . est désigné(e) pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège.

Le Chef d'établissement,
J.M. SORIA-LUNDBERG

Préfecture Aveyron

12-2019-04-04-005

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter n°2014-220-00004 du 8 août 2014 - Ets VM
BUILDING SOLUTIONS - Viviez



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 4 avril 2019

n° S3IC : 0068.02476

OBJET : Ets VM BUILDING Solutions

Commune de Viviez

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-220-0004 du 8 août 2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Cantal, de la Lozère, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne, en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Adresse postale : CS 73 114, 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 modifiant les dispositions des articles 4.3.8 et 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2017.06.14.001 du 14 juin 2017 modifiant les dispositions des articles 1.2.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 201700424 actant de changement d'exploitant sous VM Building Solutions SAS au 1^{er} octobre 2017 ;
- VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 11 juillet 2017, réalisée avec l'aide du bureau d'études BURGEAP, transmise par la société UMICORE le 28 juillet 2017 ;
- VU le courrier de demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé, en date du 10 avril 2018, complété par le mail du 3 août 2018, le courrier du 9 août 2018, le mail du 14 décembre 2018 et le mail du 11 janvier 2019 ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé suite au réexamen des conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la transformation des métaux non ferreux (directive IED – Bref NFM) et à l'établissement du rapport de base, en date du 23 août 2018 ;
- VU le courrier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en date du 8 octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 janvier 2019 relatif à l'examen du dossier de réexamen IED ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} février 2019 relatif à l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société VM BUILDING Solutions par mail, le 16 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-220-0004 du 8 août 2014 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 autorisant la société VM BUILDING Solutions située sur la commune de Viviez (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2014-220-0004 du 8 août 2014	Article 3.2.4	Modification et ajout de prescriptions Article 2	Modification des VLE de certains paramètres pour le conduit n°2 (COV, Dioxine et HAP), conduit n°3 (COV et zinc) et conduits n° 5, 6, 7, 8 (zinc). Ajout de VLE pour le conduit n°2 (HCl et HF) et le conduit n°3 (HCl, HF, Dioxine et HAP)
	Article 3.2.3	Modification Article 3	Modification du débit nominal pour les conduits n° 5 et 7.
		Modification et ajout de prescriptions Article 5 – Annexe 1	Création de l'annexe n° 4 « Plan des réseaux »
	Article 1.2.2	Modification Article 6 – Annexe 2	Mise à jour de la liste des parcelles Création de l'annexe n° 5 « Plan cadastral »
	Article 4.3.9.1 rejet n°2	Modification et ajout de prescriptions Article 7	Ajout de la surveillance du paramètre Mercure au point de rejet n°2
	Annexe 3	Modification Article 8 – Annexe 3	Remplacement de l'annexe 3

	Article 4.3.9.1 rejet n°1	Modification et ajout de prescriptions Article 9	Modification des fréquences de l'autosurveillance et des VLE de certains paramètres Ajout de paramètres supplémentaires à surveiller
	Chapitre 10.4 Annexe 1	Suppression Article 10	Abrogation de la surveillance RSDE
	Article 4.3.9.1 rejet n°3	Modification et ajout de prescriptions Article 12	Modification de la fréquence d'autosurveillance
		Ajout de prescriptions Article 13 – Annexe 4	Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse
n°12.2016.11.08. 002 du 8 novembre 2016	Article 2	Modification et ajout de prescriptions Article 4	Suppression des piézomètres 5 et 6 – Ajout de paramètres supplémentaires à mesurer pour les PZ 8, 9, 11, 12, 14 et 15
n°12.2017.06.14. 001 du 14 juin 2017	Article 2	Modification Article 11	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Le tableau des valeurs limites défini à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Paramètres		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	g/j	200	1000	1000	500	500	496	500	500	1800
Zinc (Zn)	mg/Nm ³	2	2	2	2	0,5*	0,5*	0,5*	0,5*	-
	g/j	14	448	448	198	36	79	14,4	96	-
Cadmium (Cd)	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-	-	-	-
	g/j	6	2,5	8,9	0,03	-	-	-	-	-
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V)	mg/Nm ³	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	624	624	-	-	-	-	-	-
Acidité totale (exprimés en H)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,5	0,5	-	0,5	-
	g/j	-	-	-	-	24	50	-	96	-
Alcalins (exprimés en OH)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,2	0,2	-	0,2	-
	g/j	-	-	-	-	9,6	20	-	38,4	-
Ammoniac NH ₃	mg/Nm ³	50	50	50	-	-	-	-	-	-
	g/j	2400	2400	2400	-	-	-	-	-	-
Chlorures gazeux exprimés en Hcl	mg/Nm ³	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-
	g/j	1000	1000	1000	-	-	-	-	-	-

COV (exprimés en carbone total)	mg/Nm ³	-	15	20	15	15	15	15	15	20
	g/j	-	6 804	11 232	1000	419	758	364	2368	12 000
Dioxine (PCDD/F)	ng I -TEQ/Nm ³	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-
	µg/j	-	10	52	-	-	-	-	-	-
HAP	µg/Nm ³	-	37	37	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	3	20	-	-	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO2)	mg/Nm ³	-	-	-	-	100	100	-	100	-
	g/j	-	-	-	-	4 800	16 080	-	19 200	-
NOx (exprimés en NO2)	mg/Nm ³	150	-	-	-	190	190	-	190	100
	g/j	1980	-	-	-	7890	30 550	-	30 240	61 680
CO	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
CH4	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
Fluorures gazeux exprimés en HF	mg/Nm ³	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* valeur limite d'émission au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 3 – Conditions générales de rejet

Le tableau défini à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19,2	0,8	3700	≥ 5
Conduit N° 2	19,2	0,97	26 000	≥ 8
Conduit N° 3	20,4	0,97	26 000	≥ 8
Conduit N° 4	12,7	0,55	13 500	≥ 8
Conduit N° 5	9	0,4	3 025	≥ 5
Conduit N° 6	10,75	0,55	6700	≥ 8
Conduit N° 7	12,25	0,25	2 500	≥ 8
Conduit N° 8	15	0,55	8000	≥ 8
Conduit N° 9	15,2	1,3	40 500	≥ 8

ARTICLE 4 - Effets sur l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 est modifié comme suit :

Deux fois par an des prélèvements sont réalisés sur les piézomètres suivants :

N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête du piézomètre	THR	Barrière hydraulique	Zone Mairie	Traitement de surface	Laubarède	Zinguerie	Laminoir
PZ8	590731,43	250208,68		Amont						
PZ9	590680,73	250329,7		Aval	Amont					
PZ10	590716,33	250369,76			Aval	Amont				
PZ11	590736,18	250571,29				Aval	Amont			
PZ12	590810,17	250961,167					Aval	Amont	Aval	
PZ13	590524,82	251137,92						Aval		
PZ14	591386,934	250849,168								Amont
PZ15	591211,817	250953,04							Amont	Aval

Pour l'ensemble des piézomètres, les substances à mesurer sont les paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité), les nitrates, les hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, sulfates, cadmium, baryum, zinc, manganèse, cuivre, chrome, nickel, plomb, COV, BTEX, PCB.

Pour les PZ8, PZ9, PZ11 et PZ12, les paramètres phosphates, titane, antimoine et aluminium seront également à mesurer.

Pour les PZ14 et PZ15, les paramètres titane et aluminium seront également à mesurer.

Le paragraphe relatif aux eaux de surfaces est inchangé.

ARTICLE 5 – Plan des réseaux

Une annexe n° 4 « Plan des réseaux » est créée à l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, elle figure en annexe 1 du présent arrêté et comprend trois plans qui localisent les points de rejets définis à l'article 4.3.5.

ARTICLE 6 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieux	Commune	Parcelle	Surface (m ²)	Lieux	Commune	Parcelle	Surface (m ²)
Station de pompage d'eau industrielle	Decazeville	089000BE0270	807	Usine Amont	Viviez	305000AH0001	3887
	Decazeville	089000BE0325	4246		Viviez	305000AH0004	3863
	Decazeville	089000BE0343	476		Viviez	305000AH0007	3174
	Total superficie		5530		Viviez	305000AH0008	4780
Poste de transformation Crouzet	Viviez	305000AI0410	7801		Viviez	305000AH0009	2278
	Total superficie		7800		Viviez	305000AH0010	2680
Station de filtration	Viviez	305000AD0446	645		Viviez	305000AH0050	248
	Total superficie		645		Viviez	305000AH0051	1455
Usine Aval	Viviez	305000AL0064	61		Viviez	305000AH0052	1503
	Viviez	305000AL0065	794		Viviez	305000AH0053	4379
	Viviez	305000AL0066	238		Viviez	305000AH0054	1677
	Viviez	305000AL0067	94		Viviez	305000AH0055	27
	Viviez	305000AL0068	129		Viviez	305000AH0056	531
	Viviez	305000AL0124	366		Viviez	305000AH0059	824
	Viviez	305000AL0133	844		Viviez	305000AH0060	1550
	Viviez	305000AL0135	100		Viviez	305000AH0061	1792
	Viviez	305000AL0158	16		Viviez	305000AH0062	1005
	Viviez	305000AL0173	7281		Viviez	305000AH0063	743
	Viviez	305000AL0181	982		Viviez	305000AH0064	1814
	Viviez	305000AL0182	442		Viviez	305000AH0065	2157
	Viviez	305000AL0186	243		Viviez	305000AH0066	1351
	Viviez	305000AL0199	43		Viviez	305000AH0067	1305
	Viviez	305000AL0200	4		Viviez	305000AH0303	890
	Viviez	305000AL0201	902		Viviez	305000AH0307	15575
	Viviez	305000AL0202	89		Viviez	305000AH0308	4323
	Viviez	305000AL0203	45		Viviez	305000AH0309	19509
	Viviez	305000AL0204	17	Viviez	305000AH0384	206	
	Viviez	305000AL0205	11	Total superficie		83525	
	Viviez	305000AL0206	558	THR	Viviez	305000AL254	167
	Viviez	305000AL0253	53139		Viviez	305000AI0439	1904
	Total superficie		66397		Viviez	305000AI0442	5422
					Viviez	305000AI0443	1166
					Total superficie		8659

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement (AP n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 - annexe 1b) et le plan cadastral (annexe 5) annexés au présent arrêté. »

Une annexe n° 5 « Plan cadastral » est créée à l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, elle figure en annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 7 – Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Vidange annuelle : 400 m ³ / an	Débit max journalier < 1/10 débit inter-annuel du cours d'eau	
Paramètre	Concentration maximale	Flux max journalier	Fréquence des mesures
MES	100 mg/l	15 kg/j	Lors de la vidange annuelle du circuit avant rejet milieu
DCO	300 mg/l	44 kg/j	
Phosphore	10 mg/l	73 g/jour	
AOX	1 mg/l	10 % flux admissible	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5 mg/l	10 % flux admissible	
Zn	2 mg/l	4,55 g/j	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l	2,06 g/j	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l	29,38 g/j	
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l	10,58 g/j	
Température	30 °C	/	
pH	5,5 à 9,5	/	
Azote	30 mg/l	17 Kg/j	
Cadmium et ses composés	50 µg/l	0,12 g/j	
Couleur	modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		
THM (TriHaloMéthane)	1 mg/l		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	50 µg/l	6,17 g/j	
Mercurure	0,05 mg/l	10 g/j	

ARTICLE 8 – Plan des zones d'émergence

L'annexe 3 « Plan des zones d'émergence » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires du THR avant rejet au milieu naturel

L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Eaux industrielles après traitement au THR (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

« Tableau applicable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

Débit de référence	Journalier : 5 200 m3/ jour	Maximal : 300 m3/ heure	Moyen mensuel : 3 000 m3/jour	C	1
pH	5,5 à 9,5			C	1
Température	Inférieure à 30 °C			C	1
Conductivité	/			C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)		Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
Nickel	0,2	300		H	1
Nitrite	20	1500		H	1
Nitrates	30	170 000		H	1
Azote total	3	41 000		H	1
Zinc	2	3000		H	1
DCO	30	45 000		M	1
DBO5	10	15 000		M	1
MEST	10	15 000		M	1
Cadmium	0,06 *	90		M	1
HCT	0,5	750		T	1
Fluor (F)	1	600		T	1
Fer	0,05	30		T	1
Aluminium	0,05	30		T	1
Phosphore total	0,3	170		T	1
Cuivre	0,01	13		T	1
AOX	5	30		A	-
Cyanures (CN)	0,01	15		A	-
Plomb	0,01	15		A	-
Chloroforme	0,25	28		A	-
Chrome 3	1,5	9		A	-
Chrome 6	0,1	27		A	-
Etain	0,5	650		A	-
Argent	0,5	650		A	-

* 0,05 mg/l à compter du 1^{er} janvier 2020

- installation d'un pilote biologique après traitement et abattement des métaux en sortie THR : premiers résultats de l'étude et solution technologique retenue pour décembre 2017). Conclusions de l'étude pour avril 2018.
- réduction de la consommation d'eau de 80 000 m³ / an sur le traitement de surface AZ pour décembre 2018 (à production équivalente à 2016)
- réduction de la consommation d'eau de 80 000 m³ / an sur le traitement de surface QZ pour décembre 2020 (à production équivalente à 2016)
- cahier des charges de la station de traitement des eaux réactualisé transmis à la DREAL pour décembre 2020.
- Mise en service des modifications de la station en septembre 2021.

Tableau applicable à compter du **2 décembre 2021**.

Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto-surveillance (l)	Nbre de mesures comparatives annuelles	
Débit de référence	Journalier : 5 200 m ³ / jour	Maximal : 300 m ³ / heure	Moyen mensuel : 3 000 m ³ /jour	C	1
pH	5,5 à 9,5		C	1	
Température	Inférieure à 30 °C		C	1	
Conductivité	/		C	1	
Nickel	0,2	100	H	1	
Nitrite	20	340	H	1	
Nitrates	30	170 000	H	1	
Azote total	3	41 000	H	1	
Zinc	2	28	H	1	
DCO	30	45 000	M	1	
DBO5	10	20 000	M	1	
MEST	10	15 000	M	1	
Cadmium	0,05	10	M	1	
HCT	0,5	750	T	1	
Fluor (F)	1	600	T	1	
Fer	0,05	30	T	1	
Aluminium	0,05	30	T	1	
Phosphore total	0,3	170	T	1	
Cuivre	0,01	13	T	1	
AOX	5	30	A	-	
Cyanures (CN)	0,01	15	A	-	
Plomb	0,01	15	A	-	
Chloroforme	0,25	28	A	-	
Chrome 3	1,5	9	A	-	
Chrome 6	0,1	27	A	-	
Etain	0,5	650	A	-	
Argent	0,5	650	A	-	

(1) : C pour continue, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle, T pour trimestrielle et A pour annuelle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 10 – RSDE

Le chapitre 10.4 « RSDE Phase pérenne » et l'annexe 1 relative aux « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses définies à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 sont abrogés.

ARTICLE 11 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2017.06.14.001 du 14 juin 2017 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Fonderie	Capacité de production	20	t/j	350	t/j
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Lignes de traitement de surface et de laquage	Volume des cuves de traitement	30	m3	66,8	m3
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Lignes de traitement de surface et laquage	Volume des cuves de traitement	1500	litre	66800	litre
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	THR				traitement des lixiviats de la société Seché Eco Services (AP12-2016-11 29 002)	
2940	2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Lignes de traitement de surface et laquage	Quantité maximale de produit mis en œuvre	100	Kg/j	2078	Kg/j
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Laminoin et façonnage	Puissance installée	1000	kW	11000	kW

2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	9767	kW
1414	3	DC	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station GPL	Moteurs ou appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	-	-	-	-
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie, GE, four de maintien et lignes de traitement	Puissance thermique maximale	1	MW	16,91	MW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t			20	t	29,481	t
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Station GPL	Quantité totale susceptible d'être présente	6	t	10,077	t
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuves		50	t	79,5	t

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	121	kW
4140	1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			5	t	10,005	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cuves et baignoires	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	9,02	t
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		Quantité totale susceptible d'être présente	100	kg	400	kg

* le BREF relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées le 30 juin 2016).

A = autorisation - E = Enregistrement - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

ARTICLE 12 – Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 6 m ³ par cycle de lavage toutes les 72 heures, soit 2 m ³ /jour en moyenne	
Paramètre	Concentration maximale	Fréquence des mesures
As	0,05 mg/l	Semestriel
Zn	3,1 mg/l	
Fe	5 mg/l	
MES	100 mg/l	
DCO	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
HCT	10 mg/l	
pH	5,5 à 8,5	
conductivité	/	

ARTICLE 13 – Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société VM BUILDING Solutions est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de quatre mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe n°4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16 - Exécution

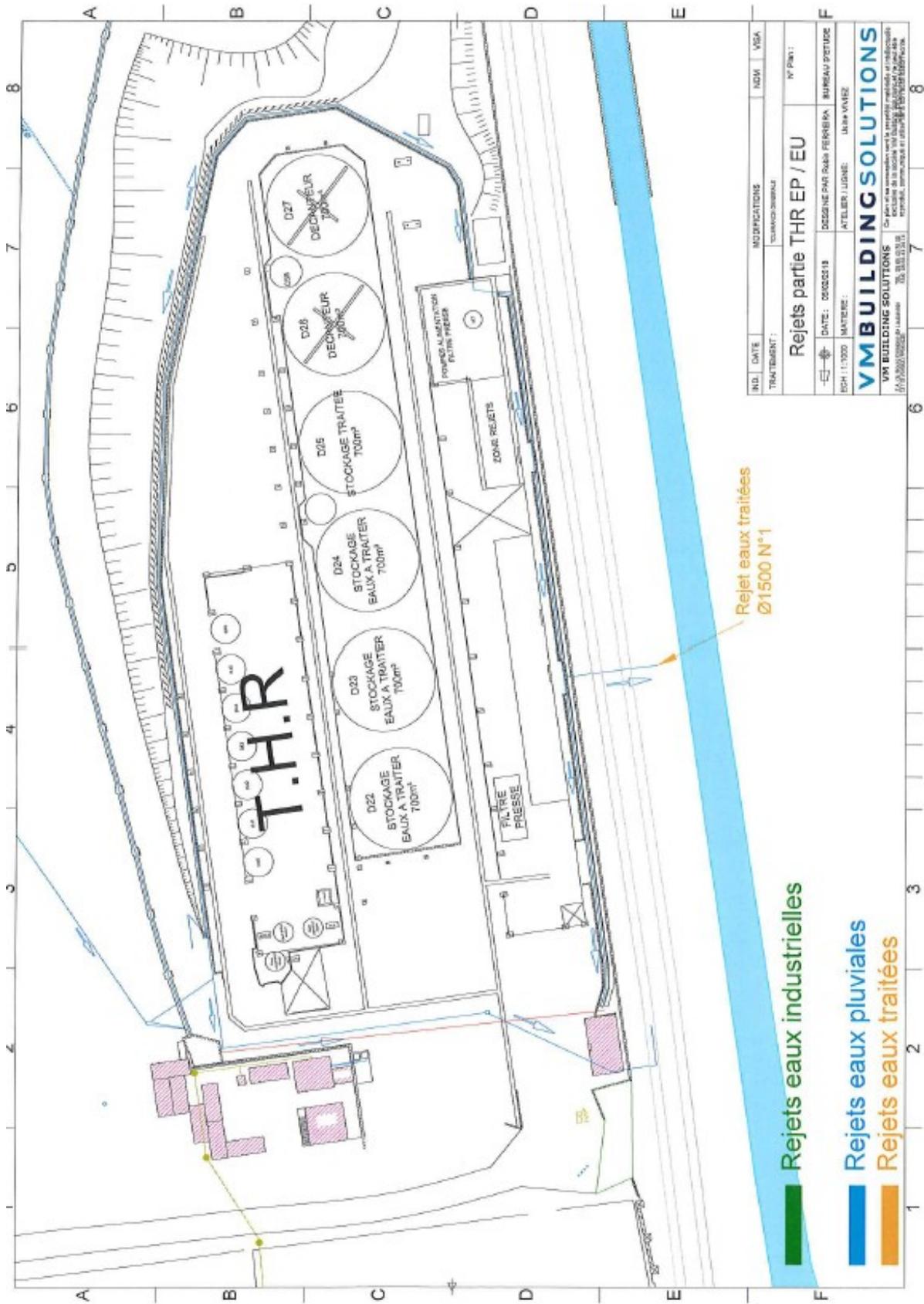
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société VM BUILDING Solutions.

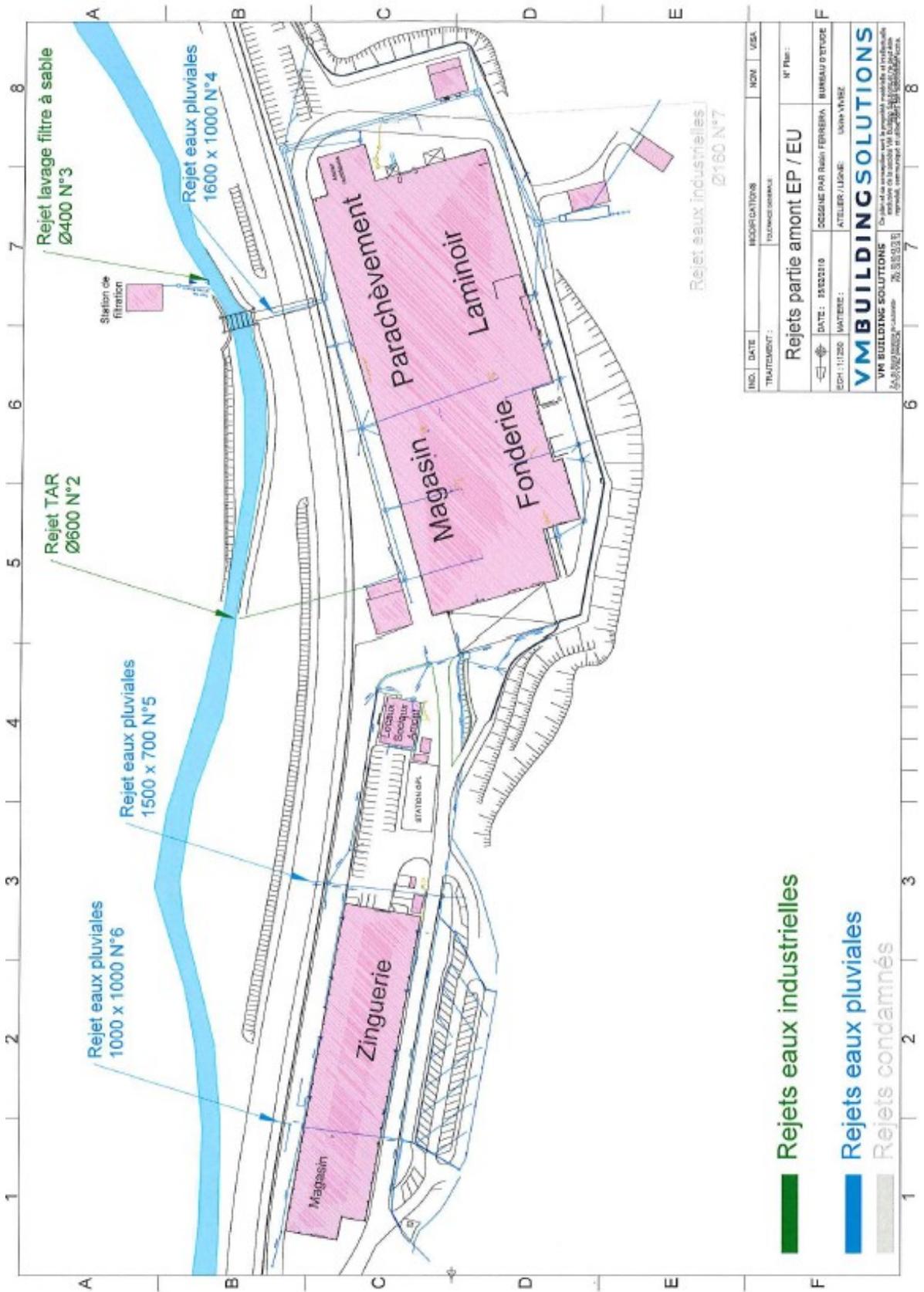
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

*

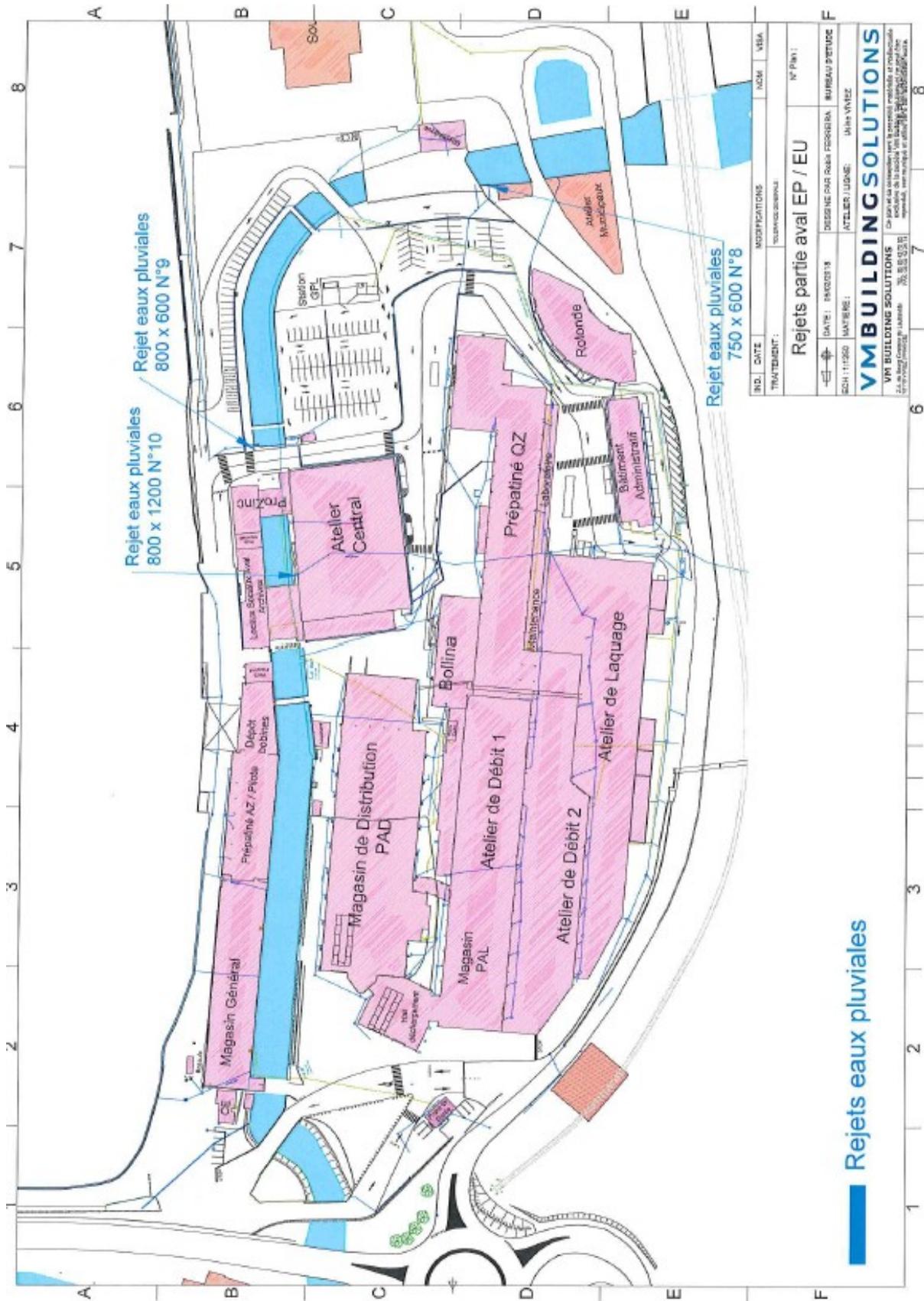
ANNEXE N° 1 – Plan des Réseaux





IND.	DATE	MODIFICATIONS	NOM	USA
TRAITEMENT :				
Rejets partie amont EP / EU				
N° Plan :				
DATE :	19/02/2010	DESIGNÉ PAR : RAOUL FERRIERA BUREAU D'ETUDE		
ÉCH. :	1:1000	ATELIER / LIGNE : UNIV-MANZ		
VM BUILDING SOLUTIONS				
<small>VM BUILDING SOLUTIONS est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont 100 000 € sont versés. Le siège social est situé à 10, rue de la République, 13100 Aix-en-Provence. Téléphone : 04 91 92 02 04. Email : vm@vmbsolutions.com</small>				

- Rejets eaux industrielles
- Rejets eaux pluviales
- Rejets condamnés



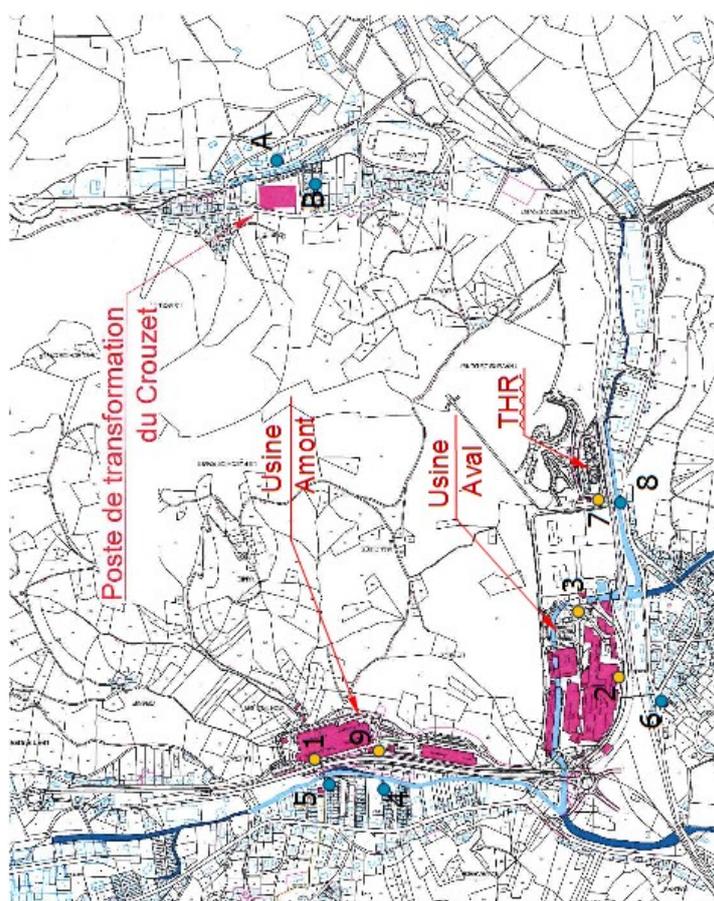
NO.	DATE	MODIFICATIONS	NOM	USA
TRAITEMENT : TOUJOURS GENÉRAL				
Rejets partie aval EP / EU				
NO.	DATE	DESIGNÉ PAR	DESIGNÉ PAR	N° PLAN
SC01	11/05/20	MAÏTÈRE :	ROLAND FORBES	MURBAU STUDIO
VM BUILDING SOLUTIONS				
VM BUILDING SOLUTIONS - 10 rue de la République - 12000 Yverdon - Suisse				
C'est pour le meilleur avec le respect absolu de l'environnement.				
CA - 40 000 0000 - 12000 YVERDON - SUISSE - TEL: 031 735 11 11				

Rejets eaux pluviales

ANNEXE N° 2 – Plan Cadastral

ANNEXE N° 3 – Plan des zones d’urgence

Point de mesure	Type de point : LM (limite de propriété) / ZER (zone à émergence réglementée)	Adresse
1	LM	Usine amont : bâtiment laminoir
2	LM	Usine aval : bâtiment laquage
3	LM	Usine aval : parking derrière la bibliothèque
4	ZER	31 Allée des Acacias 12110 Viviez
5	ZER	En face du 71 Allée du Parc 12110 Viviez
6	ZER	4 avenue Jean Jaurès 12110 Viviez
7	LM	Usine aval : THR
8	ZER	29 avenue Jean Jaurès 12110 Viviez
9	LM	Usine amont : TAR
A	ZER	18 Avenue Serge Mesones 12110 Aubin
B	ZER	5 Allée des Peupliers 12110 Viviez



ANNEXE N° 4 – Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture Aveyron

12-2019-04-03-003

ARRETE MODIFICATIF CDNPS

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté n°

du

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale de
la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formations spécialisées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le
livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du
nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions
administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la
composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère
consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(commission pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25-01 du 20 juin 2016 relatif à la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(formations spécialisées) modifié par les arrêtés préfectoraux n°12-2016-09-
06-002 du 6 septembre 2016, n°12-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016,
n°12-2017-02-07-004 du 7 février 2017, n°12-2017-03-13-005 du 13 mars
2017, n°12-2017-06-13-001 du 13 juin 2017 et n°12-2018-08-14-002 du 14
août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2018-11-30-001 du 30 novembre
2018 relatif à la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (formations spécialisées) ;

VU la désignation effectuée par la chambre d'agriculture le 18 mars 2019

VU la désignation effectuée par la fédération départementale des chasseurs le 29 mars 2019

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : Les formations spécialisées dites de la « Nature », des « Sites et Paysages » ainsi que pour l'examen des dossiers éoliens (demande d'autorisation unique), de la « Publicité », des « Unités Touristiques Nouvelles » et de la « Faune Sauvage Captive » de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sont modifiées.

Article 2 : La formation spécialisée dite de la « nature » est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Un représentant	
	Direction départementale des territoires (DDT)	Deux représentants	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme Christel SIGAUD-LAURY <i>Conseillère départementale du canton de Raspes et Lézou</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseillère départementale du canton Tarn et Causse</i>	Mme Brigitte MAZARS <i>Conseiller départemental du canton Aveyron et Tarn</i>
	Maires	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC <i>maire d'Entraygues sur Truyère</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Guillaume DRUILHE <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>	M. Nicolas CAYSSIOLS <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>
	Organisation professionnelle agricole	Mme. Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>

	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	M. Georges VINCENS <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>
Personnes compétentes	En matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Alain JOULIE <i>Association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron</i>	Mme Sophie HUGONNENC <i>Association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron</i>
		M. Yves BRAY, Chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. le responsable Cites du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
		M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUIX <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
		M. Rodolphe LIOZON <i>Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>	M. Samuel TALHÖET <i>Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>
16 membres + Le Préfet			

Article 3 : La formation spécialisée dite « **Sites et Paysages** » est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Deux représentants	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	M. Jean – Pierre MASBOU <i>Conseiller départemental du canton du Villeneuvois et Villefranchois</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>	Mme Christel SIGAUD – LAURY <i>Conseiller départemental du canton de Raspes et Lévézou</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC maire d'Entraygues sur Truyère	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>

		M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle et vice – président de la C.A.G.R</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de la C.A.G.R.</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
	Organisation professionnelle agricole	Mme. Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	M. Georges VINCENS <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>
	Autres personnalités qualifiées	M. Paul DUMOUSSEAU <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme. Emanuelle GAZEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		Mme Françoise CAHUZAC Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Aurélie AUBRY Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
Personnes compétentes	En matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage d'architecture et d'environnement	M. René PUECH <i>Ordre des architectes</i>	M. Hervé BASSET <i>Ordre des architectes</i>
		M. Hugo RECEVEUR <i>Fédération française du paysage</i>	M. Jérôme CLASSE <i>Fédération française du paysage</i>
		M. Michel SIMONIN <i>Association des amis du château de Montaignut</i>	M. Eric GROSS <i>Maison paysanne de France</i>
		Mme. Françoise DE BARRAU <i>Association vieilles maisons françaises</i>	Mme. Anne AUPHAN <i>Association vieilles maisons françaises</i>
		M. Jean DELMAS <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>	M. Christian COUPAT <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>
20 membres + Le Préfet			

Article 4 : Lorsque la formation spécialisée dite des « Sites et Paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Trois représentants	
	Direction départementale des territoires	Trois représentants	

	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	M. Jean – Pierre MASBOU <i>Conseiller départemental du canton du Villeneuvois et Villefranchois</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>	Mme Christel SIGAUD – LAURY <i>Conseiller départemental du canton de Raspes et Lézou</i>
		Mme Christine PRESNE <i>Conseiller départemental du canton de Lot et Palanges</i>	M. Christophe LABORIE <i>Conseiller départemental du canton Causses-Rougiers</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Nicolas LEFEVERE <i>conseiller municipal de Millau</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
		M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle et vice – président de la C.A.G.R</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de la C.A.G.R.</i>
		M. Hubert CAPOULADE <i>Maire de Ségur</i>	M. Francis BERTRAND <i>Maire de Canet de Salars</i>
Personnalités qualifié	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Jean-Marie RAYSSAC <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Pierre SAUSSOL <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
		M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUIX <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
	Organisation professionnelle agricole	Mme. Adeline CANAC Chambre d'agriculture	M. Benoît FAGEGALTIER Chambre d'agriculture
	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	M. Georges VINCENS <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>
	Autres personnalités qualifiées	M. Paul DUMOUSSEAU <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme.Emmanuelle GAZEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		Mme Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	Mme Aurélie AUBRY <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	En matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage d'architecture et d'environnement	M. René PUECH <i>Ordre des architectes</i>	M. Hervé BASSET <i>Ordre des architectes</i>
		M. Hugo RECEVEUR <i>Fédération française du paysage</i>	M. Jérôme CLASSE <i>Fédération française du paysage</i>

		M. Michel SIMONIN <i>Association des amis du château de Montaigut</i>	M. Eric GROSS <i>Maison paysanne de France</i>
		Mme. Françoise DE BARRAU <i>Association vieilles maisons françaises</i>	Mme. Anne AUPHAN <i>Association vieilles maisons françaises</i>
		M. Jean DELMAS <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>	M. Christian COUPAT <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>
		Mme Mellyn MASSEBIAU <i>Syndicat france énergie éolienne</i>	M. Frédéric PETIT <i>Syndicat france énergie éolienne</i>
		M. David AUGEIX <i>Syndicat des énergies renouvelables</i>	M. Arnaud GRAND <i>Syndicat des énergies renouvelables</i>
28 membres + Le Préfet			

Article 5 : La formation spécialisée dite de la « **Publicité** » est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC maire d'Entraygues sur Truyère	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Guillaume DRUILHE Fédération départementale des Chasseurs	M. Nicolas CAYSSIOLS Fédération départementale des Chasseurs
	Autres personnalités qualifiées	Mme Anne-Marie BEL Union Départementale des Associations Familiales	Mme Bernadette MOURGUES Union Départementale des Associations Familiales

		Mme Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	Mme. Sylvie CURE <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	Professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	M. Alexandre CHABBERT Exterior Media	Mme Magalie NOUGAYREDE Exterior Media
		Mme Maria MOLLIER Syndicat National de la Publicité Extérieure	M. Alain CUJIVES Syndicat National de la Publicité Extérieure
	Professionnels représentants les fabricants d'enseignes	M. Hervé LAVERGNE <i>SARL Lavergne Publicité</i>	M. Loïck LAVERGNE <i>SARL Lavergne Publicité</i>
12 membres + Le Préfet			

NOTA : Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 sera invité et aura une voix délibérative sur le projet

Article 6 : La formation spécialisée dite des « **Unités Touristiques Nouvelles** » est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Délégation régionale au tourisme	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>	M. Jean – Philippe SADOUL <i>Conseiller départemental du canton du nord Lévezou</i>
		M Jean – Luc CALMELLY <i>Conseiller départemental du canton de Causse Comtal</i>	M. Vincent ALAZARD <i>Conseiller départemental du canton d'Aubrac et du Carladez</i>
	Maires	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
	Établissements publics de coopération intercommunale	M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle et vice – président de la C.A.G.R</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de la C.A.G.R.</i>

		M. Arnaud VIALA <i>Maire de Vézins -de-Lévézou et Président de la Communauté de communes Lévézou Pareloup</i>	M. Maurice COMBETTES Maire de Salles-Curan et représentant la Communauté de communes Lévézou Pareloup
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUIX <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
		M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Guillaume DRUILHE <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>	M. Nicolas CAYSSIOLS <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>
	Autres personnalités qualifiées	Mme. Annie BEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme. Martine ROUQUETTE <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		Mme Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	M. Stéphane CAILBEAUX <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	Représentants les chambres consulaires et les organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	Mme Christiane MARTIN <i>Chambre de commerce et d'industrie</i>	M. Frédéric UNAL <i>Chambre de commerce et d'industrie</i>
		Mme. Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
		Mme Laure SOULIE-DELTELL <i>Chambre de métiers et de l'Artisanat</i>	M. Olivier SALEIL <i>Chambre de métiers et de l'Artisanat</i>
		M. Philippe PANIS <i>Union des métiers et des industries hôtelières</i>	M. Jean-François LAGARDE <i>Union des métiers et des industries hôtelières</i>
		Mme Christine PRESNE <i>représentant le Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron</i>	M. Vincent PRUDHOMME <i>représentant le Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron</i>
20 membres + Le Préfet			

NOTA : La ligue pour la protection des Oiseaux pourra être invitée à titre d'expert

Article 7 : La formation spécialisée dite des «**Faune Sauvage Captive**» est modifiée comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras dans le tableau ci-dessous.

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de	Direction régionale de	Un représentant	

l'État	l'environnement, de l'aménagement et du logement		
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Philippe ABINAL <i>Conseiller départemental du canton de Rodez Onet</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
	Maires	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC maire d'Entraigues sur Truyère	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Christian VIGUIER <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>	M. Guillaume DRUILHE <i>Fédération départementale des Chasseurs</i>
	Scientifiques qualifiés en matière de faune sauvage captive	M. Lionel LAFON Vétérinaire	M. Rodolphe LIOZON <i>Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>
		M. Christophe MONTAGNER Vétérinaire	M. Florent GRUSON Vétérinaire
Personnes compétentes	Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la vente ou la présentation au public d'espèces non domestiques	M. Jean – Marie GUY <i>Le jardin des Bêtes à Gage</i>	Mme. Karine HAMEL – CAM <i>Micropolis à Saint – Léons</i>
		M. Bernard MARTIN <i>Le scalaire bleu à Onet – le Château</i>	M. Thierry MIQUEL <i>Élevage d'autruches à Najac</i>
		M. Fabien CATALA <i>Reptilarium du Larzac à Sainte Eulalie de Cernon</i>	Mme. Anne LAPEYRE <i>Parc animalier du Château de Colombier à Mondalazac</i>
12 membres + Le Préfet			

NOTA : Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sera invité à titre consultatif en qualité d'expert.

Article 8 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-25-01 du 20 juin 2016 modifié par les arrêtés préfectoraux n°12-2016-09-06-002 du 6 septembre 2016, n°12-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016, n°12-2017-02-07-004 du 7 février 2017, n°12-2017-03-13-005 du 13 mars 2017, n°12-2017-06-13-001 du 13 juin 2017, n°12-2018-08-14-002 du 14 août 2018 et complété par l'arrêté préfectoral n° 12-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-04-05-001

Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de
Lieutenant-colonel au titre de l'année 2019



Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

N° 2019/0413

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1 - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aveyron est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Nicolas FARDEAU
n° 2 – Stéphane COULON
n° 3 – William BUCHET

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de département et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- 5 AVR. 2019

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours et de
SECOURS DE L'AVEYRON

JEAN-CLAUDE ANGLARS

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Préfecture Aveyron

12-2019-04-01-006

Attestation de conformité d'un établissement du type CTS
(chapiteaux, tentes et structures) - Cne de
Ste-Juliette-Sur-Viaur - 12120

Préfecture Aveyron

12-2019-04-04-002

autorisation de transfert de biens de la section de l'ancienne
commune du Soulié à la communes de
Saint-Sever-du-Moustier

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 4 avril 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE L'ANCIENNE COMMUNE DU SOULIE (COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER) à la COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 1^{er} février 2019 du conseil municipal de la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER demandant que les parcelles cadastrées section E 71, G 262, G 263 et G 264 d'une superficie totale de 48ha 04a 40ca situées commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER appartenant à la section de l'ancienne commune du SOULIE (COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER) soient transférées à la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER,

VU le relevé de propriété de la section de l'ancienne commune du SOULIE, commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER, du 25 février 2019 reçu le 19 mars 2019;

VU les avis d'impositions établis par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU l'attestation établie le 27 mars 2019 par le comptable des finances publiques de la Trésorerie de Rance et Rougier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que le comptable des finances publiques de la Trésorerie de Rance et Rougier atteste que les taxes foncières 2015, 2016, 2017, 2018 de la section de l'ancienne commune du SOULIE ont été payées sur le budget général de la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER de l'ensemble des biens propriété de la section de l'ancienne commune du SOULIE (commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER), situés commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
E	71	Le Vayssas	05ha 18a 30 ca
G	262	Puech d'Avène	03ha37a 92 ca
G	263	Puech d'Avène	18ha 51a 78 ca
G	264	Puech d'Avène	20ha 96a 40ca

Soit une contenance totale de 48ha 04a 40ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de l'ancienne commune du SOULIE, commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

Article 3- Le maire de la commune de SAINT SEVER-DU-MOUSTIER est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de MILLAU.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER et dans la section de l'ancienne commune du SOULIE, commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 avril 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-04-04-004

autorisation de transfert de biens de la section des habitants
du bourg de Grand Mas à la commune de Mouret

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 4 avril 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS
DU BOURG DE GRAND MAS (COMMUNE DE MOURET) à la
COMMUNE DE MOURET

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 12 janvier 2016 du conseil municipal de la commune de MOURET demandant que les parcelles cadastrées section BD 341 et BH 366 d'une superficie totale de 00ha 07a 60ca situées commune de MOURET, appartenant à la section des Habitants du bourg de Grand Mas (commune de MOURET) soient transférées à la commune de MOURET;

VU le relevé de propriété établi le 9 mai 2017 ;

VU le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 12 janvier 2016 reçu le. 21 mars 2019 ;

VU l'extrait du journal Centre Presse du 17 juillet 2018 portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 12 janvier 2016 du conseil municipal de Mouret susvisée ;

VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de MOURET du 17 juillet 2018 au le 31 décembre 2018 aux fins de recueillir les observations des membres de la section des Habitants du bourg de Grand Mas ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de communes pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal a pour finalité l'intégration de ces parcelles dans la voirie et que cette demande intervient à titre de régularisation de l'usage fait de ces parcelles ;

Considérant que le registre d'enquête ne contient aucune observation de la part des membres de la section de Grands Mas ;

Considérant que le transfert permettrait la réalisation d'une opération d'intérêt général ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de MOURET de deux parcelles propriété de la section de Habitants du bourg de Grand Mas (commune de MOURET), situés commune de MOURET. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE MOURET

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
BD	341	La Gardelle	00ha 05a 46 ca
BH	366	Le Grand Mas	00ha 02a 14 ca

Soit une contenance totale de:00ha 07a 60ca.

Article 3- Le maire de la commune de MOURET est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de MOURET et dans la section des Habitants du bourg de Grand Mas, commune de MOURET pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le maire de MOURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 avril 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-04-04-003

autorisation de transfert de biens de la section du
Boutonnet à la commune de Saint-Sever-du-Moustier

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 4 avril 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DU BOUTONNET (COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER) à la COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 1^{er} février 2019 du conseil municipal de la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER demandant que les parcelles cadastrées section G 127, G 281, G 283, G 284, G 291, G 294, G 295, G 296 et G 297 d'une superficie totale de 21ha 87a 90ca situées commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER appartenant à la section du BOUTONNET (COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER) soient transférées à la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER ;

VU le relevé de propriété de la section du BOUTONNET, commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER du 25 février 2019 reçu le 19 mars 2019;

VU les avis d'impositions établis par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU l'attestation établie le 27 mars 2019 par le comptable des finances publiques de la Trésorerie de Rance et Rougier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que le comptable des finances publiques de la Trésorerie de Rance et Rougier atteste que les taxes foncières 2015, 2016, 2017, 2018 de la section du BOUTONNET ont été payées sur le budget général de la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER l'ensemble des biens propriété de la section du BOUTONNET (commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER), situés commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
G	127	Travers del Fau	05ha 28a 20 ca
G	281	Boutouroul	00ha 35a 90ca
G	283	Boutouroul	00ha 10a 94ca
G	284	Boutouroul	00ha 27a 45ca
G	291	Boutouroul	00ha 02a 59ca
G	294	Boutouroul	00ha 07 a 76ca
G	295	Boutouroul	14ha 64a 35ca
G	296	Boutouroul	00ha 23a 18ca
G	297	Boutouroul	00ha 86 a53ca

Soit une contenance totale de 21ha 87a 90ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section du BOUTONNET, commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER.

Article 3- Le maire de la commune de SAINT SEVER-DU-MOUSTIER est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de MILLAU.

- Article 4-** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER et dans la section du BOUTONNET, commune de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER pendant une durée minimum de 2 mois.
- Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- Article 6-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 avril 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-04-03-005

Commission Consultative Départementale de sécurité et
d'Accessibilité (CCDSA) modificatif

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-18-001 du 18 février 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU les propositions des autorités, services et organismes appelés à être représentés au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le paragraphe C de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-18-001 du 18 février 2019, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean-François ANGLES, représentant du Comité départemental olympique et sportif, qui peut être suppléé par M. Maurice BARTHELEMY,

- MM. Jean-Pierre THOMAS, Gilles PEREZ, Arnaud DELPAL, Gérard FOURQUET, Maurice TEULIER et Mme Sylvie UHMAN, représentants des fédérations sportives, qui peuvent être suppléés par Mme Hélène TICHET, MM. Xavier COTTEL, Jean-Michel LEMOURIER, Didier AUGÉY, Mme Roselyne PORTAL et M. Jean- Luc BOUE,

- M. Romain GARNIER, représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, qui peut être suppléé par M. Jean-Pierre PECH. »

Article 2 – La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, les Chefs de services et personnes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-04-04-006

Levée de l'obligation des garanties financières Entreprise
ROUVIER SAINT BEAUZELY Cessation exploitation
carrière Roquecanude



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° du 4 avril 2019

**Levée de l'obligation de garanties financières
S.A.R.L. Entreprise ROUVIER - Carrière au lieu-dit 'Roquecanude'
Commune de Saint-Beauzély**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 930708 du 19 avril 1993 autorisant la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER. à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune de Saint-Beauzély ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981107 du 22 mai 1998 autorisant la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte, sise au lieu-dit 'Roquecanude' sur la commune de Saint-Beauzély ;

VU la notification de cessation d'activité déposée par l'exploitant et transmise à la DREAL le 16 janvier 2019 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'absence d'avis émis par le Maire de la commune de Saint-Beauzély ;

VU le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite de récolement du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carrière de la S.A.R.L. Entreprise ROUVIER sur la commune de Saint-Beauzély est soumise à autorisation et est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 981107 du 22 mai 1998 et de l'arrêté préfectoral n° 930708 du 19 avril 1993 ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant jusqu'au 22 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site doit se faire conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER a transmis un document attestant de la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de récolement a été conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 13 mars 2019 et a montré que les travaux de remise en état des parcelles cadastrées section 'C' n°507, 514, 515, 531, 532, 534, 588, 589, 590, 596p, 687, 689, 691 et 692 au lieu-dit « Roquecanude », du plan cadastral de la commune de Saint-Beauzély pour une superficie de 6 ha 80 a et de l'autorisation n° 930708 du 19 avril 1993 cadastrée section 'C' parcelles n°515 et 516 répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article R. 516-5 du code de l'environnement qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières fixée par l'arrêté préfectoral n° 981107 du 22 mai 1998 pour la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER dont le siège social est situé 90 avenue Charles de Gaulle – 12100 MILLAU, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de basalte, sise au lieu-dit 'Roquecanude' sur la commune de Saint-Beauzély.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Beauzely en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint Beauzély dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique. Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Saint-Beauzély et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société S.A.R.L. Entreprise ROUVIER.

À Rodez, le 4 avril 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Millau

12-2019-04-03-002

Enduro des 7 vallons

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 3 avril 2018

Objet : « Enduro des 7 vallons » le dimanche 21 avril 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 18 janvier 2019 par laquelle Monsieur Grégory BEC, agissant au nom de l'Association « **Durenque Moto Verte** » sollicite l'autorisation d'organiser le 21 avril 2019, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 22 janvier 2019,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable des maires de Brasc, Montclar, Martrin, Coupiac, La Bastide Solages,

VU l'avis favorable du 14 mars 2018 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Grégory BEC, agissant au nom de l'Association « **Durenque Moto Verte** » sollicite l'autorisation d'organiser le 21 avril 2019, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Epreuve inscrite qui compte pour du championnat de la ligue Occitanie d'enduro.

L'épreuve se compose d'un parcours composé de 2 boucles :

* Première boucle longue de 25 km comporte 2 spéciales chronométrées et ponctuées par un contrôle de passage CP et se termine à Brasc.

* Deuxième boucle longue de 50 km est ponctuée par 2 contrôles horaire CH sans ravitaillement et un CP pour se terminer à Brasc.

Les boucles seront parcourues plusieurs fois suivant la catégorie dans laquelle les concurrents sont inscrits.

Les pilotes prennent le départ 3 par 3 toutes les minutes.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est limité à 280 pilotes.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

- ▶ Avis favorable en application stricte du dispositif présenté au dossier déposé en sous-préfecture. PC course au boudrome de Brasc.
- ▶ Concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

b) CD12 :

- ▶ Balayage et nettoyage des voies publiques au départ.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP :

- ▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

- ▶ Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection adaptée à la pratique de l'enduro.

d) SDIS :

Contact téléphonique – consignes de sécurité

- ▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des

postes de secours.

- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) DDT Seb et de l'agence Française pour la biodiversité :

Une visite sur site avec l'organisateur a eu lieu le 13 mars 2019, le compte rendu est joint au présent arrêté. Le compte rendu rappelle certaines préconisations générales et fait apparaître des modifications de tracé afin d'éviter un secteur humide où des larves de salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ont été découvertes.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX MILIEUX AQUATIQUES :

- Toute remontée de cours d'eau est interdite.
- Les traversées de cours d'eau doivent se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.
- En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes. (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Ces aménagements seront retirés une fois la compétition terminée.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX MILIEUX NATURELS :

- Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides est interdite.

- Aucun rejet d'eau usée non traitée ne doit avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- Aucune création, ni élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne doivent être réalisés.
- La signalisation doit être éphémère (Pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.
- Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

e) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance et licence.

Vérifications techniques :

- Immatriculation de la motocycliste
- Signalisation et éclairage réglementaire avant et arrière
- Pneu FIM ou DOT avant et arrière
- Conformité du pot d'échappement et volume sonore réglementaire
- Coupe contact accessible et fonctionnel
- Protection de sortie de boîte de vitesse
- Contrôle de l'état et de l'homologation du casque du pilote
- Contrôle de l'homologation de la protection dorsale et pectorale

Mesures de sécurité prévues :

- Présence au départ et arrivée des officiels de la FFM et des responsables du moto club afin de superviser l'ensemble de l'organisation.
- Chaque CP sera tenu par au moins 2 personnes avec extincteur, gilets fluorescent, drapeaux, et moyen de communication.
- Chaque CH sera tenu par au moins 3 personnes disposant du même dispositif que les précédents. Au moins 15 bénévoles dont un responsable seront sur chaque spéciale. Le responsable sera en liaison avec le PC course.

Les marshals répartis sur le parcours ont la charge d'ouvrir le matin et de fermer après le dernier pilote. De plus, ils sécurisent le parcours en surveillant les comportements de concurrents, leur portent assistance en cas de panne ou accident, communiquent au public et aux riverains des conseils de sécurité. Ils sont équipés de moyens de communication.

Dispositif médical prévu :

Sur chaque spéciale, présence un médecin urgentiste, une ambulance agréée, une équipe de 4 secouristes + un VLTT 4x4 en stand-by.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux :

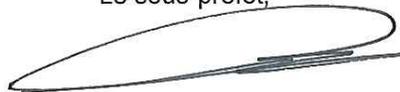
Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
le commandant de la compagnie de gendarmerie,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil départemental,
les maires des communes de :
Brasc, Montclar, Martrin, Coupiac, La Bastide Solages,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Grégory BEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Patrick BERNIÉ

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
Service Eau Biodiversité et Forêt
9, rue de Bruxelles
- Bourran - BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

A l'attention de Nathalie CHARPIAT

COMPTE RENDU DE VISITE DU 13 MARS 2019

Objet : Visite sur site manifestation sportive de Brasc

Enduro des 7 vallons

Dossier suivie par A. CERDA et M. ROQUES

Présents :

M SIRGUE (co-président de l'association organisatrice de l'évènement)

M CERDA Alain (AFB-SD12)

M ROQUES Matthieu (AFB-SD12)

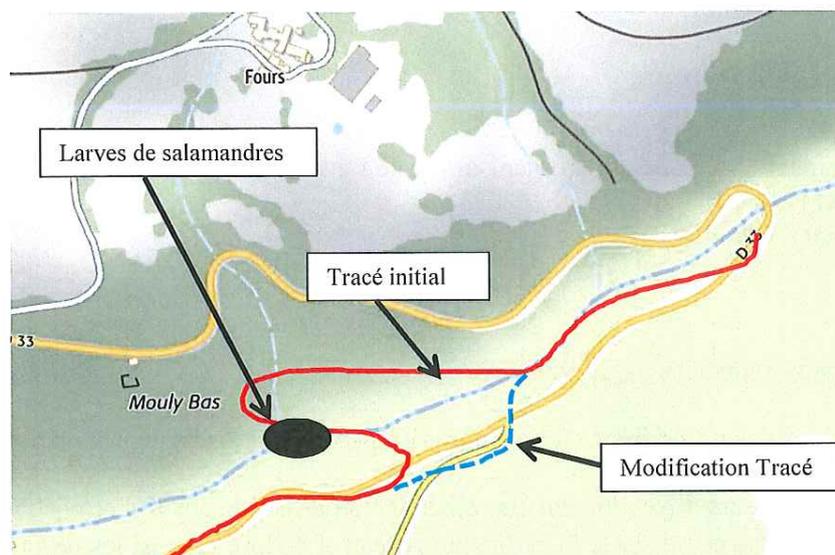
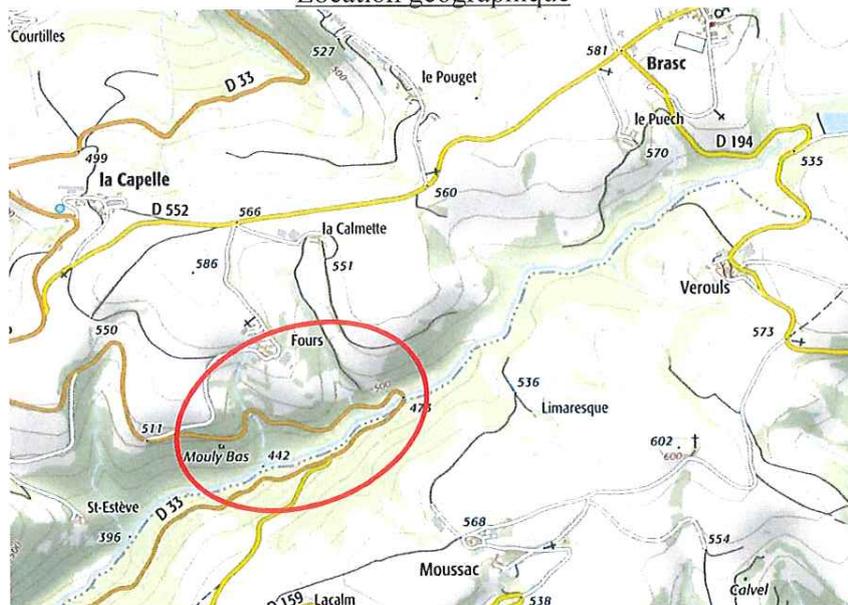
Préconisations générales rappelées par notre service :

- Les autorisations des propriétaires des chemins ou parcelles utilisés pour la manifestation, sont obligatoires.
- Les traversées de cours d'eau doivent être aménagées par des dispositifs provisoires (palettes ou autres) permettant de stabiliser le fond du cours d'eau et de limiter ainsi les problèmes d'érosion et de départ de MES. En cas d'absence d'écoulement, ces dispositifs ne sont pas obligatoires.
- Mise en place de rubalise pour canaliser les participants lors des traversées de cours d'eau.
- Mise en place de signalétique ou rubalise pour orienter les participants sur le tracé autorisé.
- L'ensemble des aménagements doit être effectif avant la manifestation (prescription à détailler dans l'arrêté).

Visite de terrain :

- Evitement d'un secteur humide où nous notons la présence d'environ 40 larves de salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), espèce protégée listée à l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Location géographique



Les tracés représentés sur carte sont mentionnés à titre indicatif et n'ont pas fait l'objet de relevés GPS

Conclusion :

Lors de notre visite, M SIRGUE s'est montré tout à fait coopératif et disposé à modifier tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de la manifestation.
Nous avons informé M SIRGUE que l'« enduro des 7 vallons » ferait l'objet d'un contrôle.

Le chef de service départemental

Jean Luc LAURES

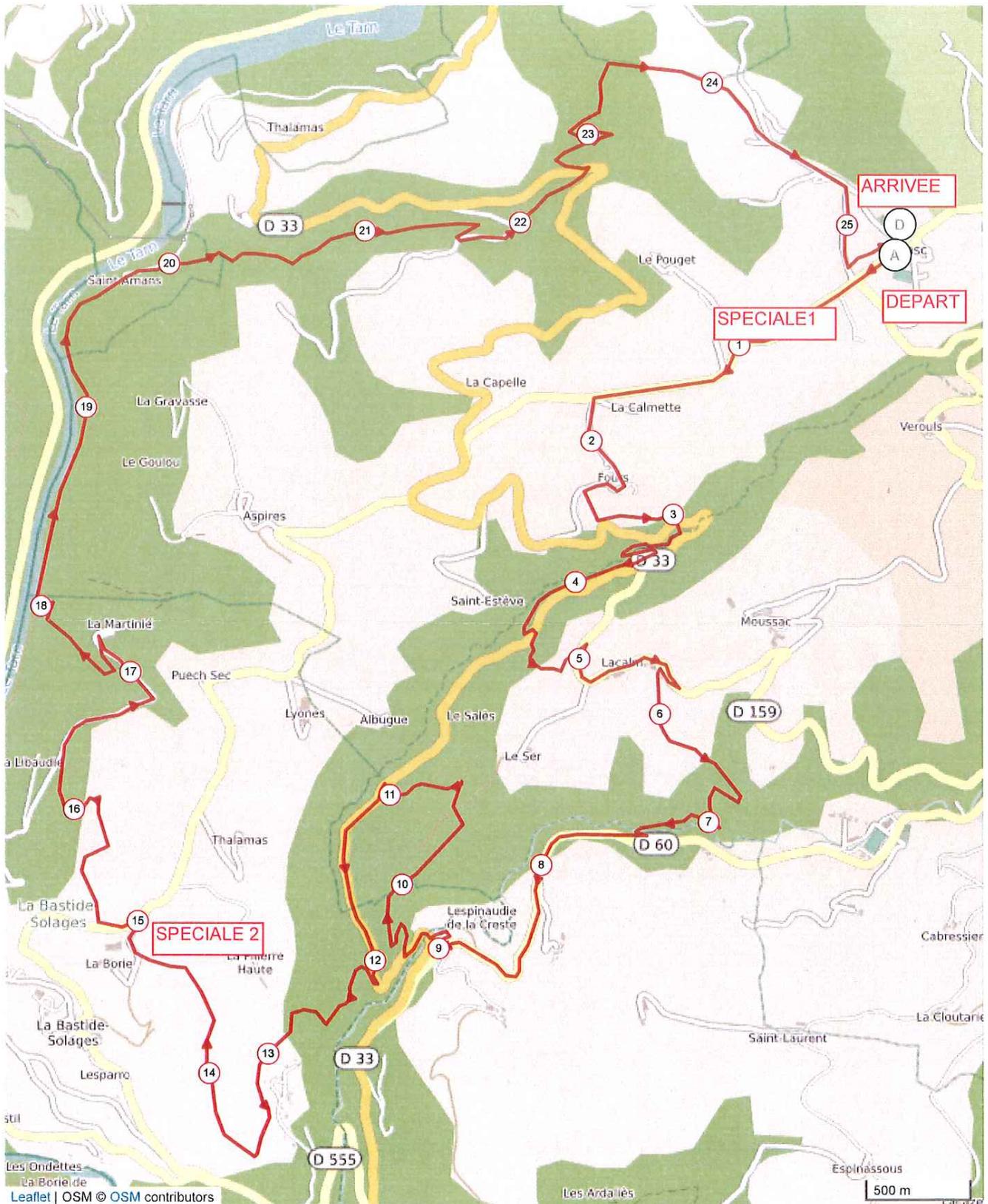
Service départemental de l'Aveyron – 9, rue de Bruxelles – Bourran - 12000 - RODEZ
Mél : sd12@afbiodiversite.fr ☎ 0565682557 - www.afbiodiversite.fr



9372228 | Course à pied - Trail | boucle 1

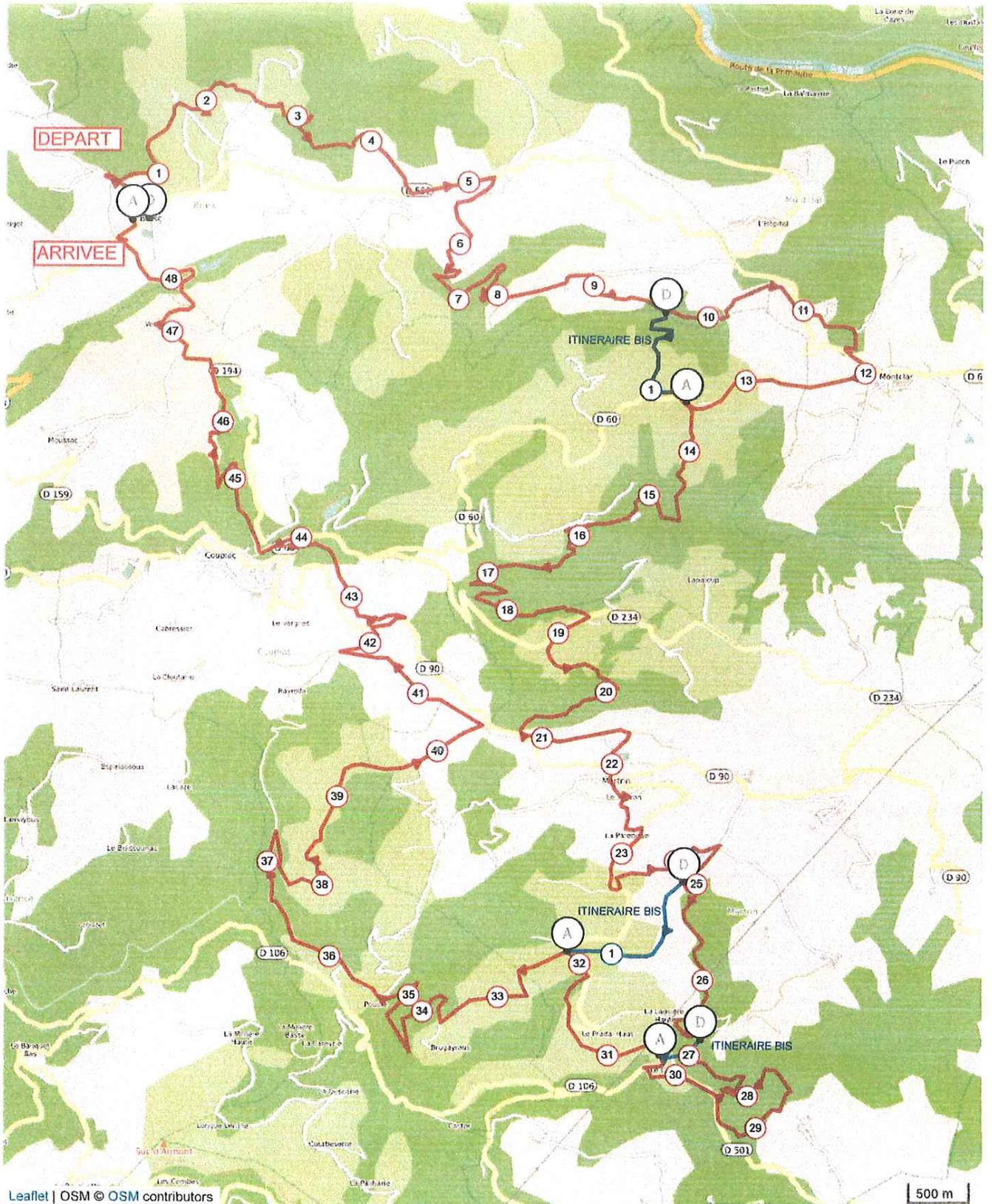
Brasc -> Brasc

↳ 25.458 km ⚡ 886 m ⚡ 886 m ⚡ 229 m ⚡ 594 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

© 2019 Openrunner



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

© 2019 Openrunner